

PIERRE FRÖHLICH (BORDEAUX)

LES PRYTANES D'IASOS, L'ÉPITROPOS ET LA QUESTION DU REMPLACEMENT DES MAGISTRATS EN POSTE DANS LES CITÉS HELLÉNISTIQUES*

Abstract: The article examines the replacement of absent officials, in particular temporary replacement. The case of the Prytanés of Iasos, who were able to be replaced by another citizen in the 3rd-2nd c. BC, is the best documented and most difficult. With the help of some parallels, an attempt is also made to elucidate the role of an *epitropos* (representative) who sometimes intervened in this process.

Keywords: Officials, boards of officials, election, replacement, representation, Boule, Iasos, Athens, prytaneis

Les cités grecques des époques classique et hellénistique ne pouvaient fonctionner que grâce au volontariat de dizaines, et plus souvent de centaines de citoyens qui, chaque année, se dévouaient pour exercer une fonction « exécutive », une magistrature, ou la charge de bouleute. Ce dévouement avait apparemment ses limites : on sait ainsi que les collèges des trésoriers de la déesse à Athènes n'étaient pas tous complets, et il en allait de même pour les hiéropes déliens de l'époque de l'indépendance. Cela arrivait pour d'autres collèges de magistrats, même si nos renseignements sont très fragiles¹. La collégialité palliait en partie ces difficultés.

Mais comment pouvait-on pallier la défaillance – permanente ou temporaire – d'un magistrat régulièrement élu ? Cette intéressante question pose de nombreux problèmes institutionnels, comme le mode de désignation du remplaçant, les personnes pouvant être éligibles ou encore la nature de la responsabilité du

* Mes remerciements s'adressent au premier lieu aux organisateurs du colloque, pour la qualité de leur accueil et des discussions scientifiques. Je tiens à exprimer ma gratitude à Roberta Fabiani, pour sa relecture attentive, la franchise et la hauteur de vue qu'elle manifeste dans les échanges scientifiques. J'espère qu'elle ne m'en voudra pas d'avoir parfois maintenu des désaccords amicaux. Je remercie également Julie Bernini, Athina Dimopoulou et Christof Schuler pour avoir relu avec acribie une première version de ce travail et pour leurs conseils précieux, ainsi que Paulin Isnard pour de stimulantes discussions. J'assume néanmoins seul la responsabilité des opinions émises ici.

¹ Voir, pour Athènes, Kahrstedt (1936), 32-33, 155-156, Hansen (1993), 271, Bleicken (1995) 276 et 609, avec la bibliographie antérieure et Lafont 2016, 30-33 ; pour Délos, Vial (1984), 172-181. Pour un cas hypothétique à Thespies, Fröhlich (2004), 176.

remplaçant, surtout s'il s'agit d'un remplacement temporaire. Sur tous ces points, nous disposons de fort peu d'informations. Pour l'Athènes classique, nos sources sont rares et souvent ambiguës ; pour les autres cités, on peine à glaner çà et là les très rares exemples de remplacement de magistrats (défaillants ou décédés). Il vaut néanmoins la peine de les évoquer, avant de se concentrer sur le seul cas documenté et apparemment très original, celui des prytanes d'Iasos à l'époque hellénistique. En effet, dans cette cité, les intitulés des décrets nous ont conservé plusieurs cas de prytanes remplacés dans leur charge par un autre citoyen, selon des modalités qui ont suscité des interprétations variées et que l'on tentera d'éclaircir ici, en faisant appel aux rares parallèles disponibles.

1. Remarques préliminaires

La question du remplacement des magistrats a été assez rarement abordée. L'étude la plus détaillée est celle qu'U. Kahrstedt a consacré à Athènes, qui demeure utile, même s'il a tendance à surinterpréter une documentation très lacunaire². Le problème se pose en des termes différents s'il s'agit d'un collège ou d'un magistrat unique.

Dans le cadre d'un collège, il paraît difficile que l'on ait pu procéder à une élection partielle. Il est probable que l'on devait répartir les tâches entre les membres du collège restés en place : c'est assez clair pour les stratèges athéniens, moins sûr pour les autres magistrats, même si l'existence de collèges incomplets va dans ce sens³. Pour les magistrats athéniens qui avaient des parèdres, tels les archontes et les euthynes, la vacance était de toute façon palliée par le parèdre, fonction obéissant aux mêmes règles qu'une magistrature classique⁴. En l'absence de parèdre, on pouvait prévoir l'élection d'un remplaçant. C'est ce que préconise Platon dans ses *Lois*⁵ et il semble que, dans certains cas, à Athènes, l'on pouvait ainsi tirer de nouveau au sort un remplaçant, ἐπιλαχών. Certaines sources suggèrent même qu'on tirait au sort ainsi un remplaçant pour chaque bouleute, en cas de défaillance (dès la dokimasie), mais c'est loin d'être certain et le caractère systématique de la procédure suscite des doutes : il aurait fallu mobiliser ainsi mille citoyens chaque année⁶. Nous

² Kahrstedt (1936), 124-134.

³ Kahrstedt (1936), 129-132.

⁴ Cf. Kahrstedt (1936), 124-126, avec les nuances de Rhodes (1981), 621-622.

⁵ Platon, *Lois*, VI, 766 C : ἐν δέ τις δημοσίαν ἀρχὴν ἄρχων ἀποθάνῃ πρὶν ἐξήκειν αὐτῷ τὴν ἀρχὴν πλεῖον ἢ τριάκοντα ἐπιθεομένην ἡμερῶν, τὸν αὐτὸν τρόπον ἐπὶ τὴν ἀρχὴν ἄλλον καθιστάναι οἷς ἦν τοῦτο προσηκόντως μέλον, « si une personne exerçant une charge publique décède plus de trente jours avant le terme de sa propre magistrature, que ceux dont c'est le devoir établissent selon les mêmes modalités un autre (titulaire) pour cette charge ». Sans doute faut-il comprendre cela ainsi : les prytanes (« ceux dont c'est le devoir ») font procéder à une nouvelle élection (« de la même manière ») : cf. Piérart (1974), 106 et 146-147.

⁶ Kahrstedt (1936), 123 et n. 5, 126 et surtout Rhodes (1972), 7-8 (dont je suis les doutes légitimes) ; Lafont (2016), 28.

n'avons pratiquement pas d'information sur la façon dont on procédait en cas de décès, mis à part un discours inséré dans le corpus démosthénien, qui suggère que la pratique prônée par Platon pouvait bien avoir été en vigueur à Athènes. Dans le *Contre Théocrine*, l'orateur accuse ce dernier d'avoir assumé la charge de hiérope de son frère après le décès de celui-ci, sans avoir été désigné :

καὶ τὴν μὲν ἀρχὴν ἦν ἐκεῖνος ἄρχων ἐτελεύτησεν, ἱεροποιοὺς ὄν, παρὰ τοὺς νόμους ἦρχεν οὗτος, οὔτε λαχὼν οὔτ' ἐπιλαχὼν, « la magistrature que celui-ci (son frère) exerçait lorsqu'il mourut, la charge de hiérope, cet individu (Théocrine) l'a exercée illégalement, sans avoir été tiré au sort comme titulaire ou comme suppléant »⁷

Il faudrait en conclure que, pour la charge de hiérope au moins, le décès d'un titulaire imposait le choix d'un remplaçant – ce qui n'est pas sans poser question, car les hiéropes sont plutôt constitués en collègues à Athènes⁸. Il serait surprenant que la règle n'ait pas valu pour d'autres magistrats.

U. Karhstedt suggère même que certains magistrats, lorsqu'ils devaient s'absenter, pouvaient se choisir *d'eux-mêmes* des aides ou des remplaçants, le titulaire assumant seul la responsabilité juridique de la charge⁹. C'est très clair pour les magistrats militaires en campagne, qui pouvaient dans certaines conditions désigner un de leurs subordonnés. Pour les autres magistrats, la documentation ne peut soutenir une telle hypothèse. Les exemples disparates invoqués par Kahrstedt associent :

a) selon lui, un thesmothète employant son propre frère (Théocrine déjà évoqué¹⁰) : en réalité, Théocrine paraît avoir été une sorte de conseiller influent, sans aucun pouvoir légal, mais, selon l'orateur, assez nuisible pour valoir au thesmothète d'être déposé.

⁷ Ps.-Dém., 58 (*C. Théocrine*), 29.

⁸ Cf. Rhodes (1972), 127-130. Pour le prêtre des Dionysastai du Pirée, la règle (*nomos*) voulait en cas de décès que le fils succède au père, après un vote de l'Assemblée (*IG II²*, 1326, 29-31), mais c'est un cas très particulier.

⁹ Kahrstedt (1936), 127-129. Dans ce qui suit, j'écarte un autre exemple, invoqué par l'auteur p. 130 pour affirmer que (je traduis) « quand un proèdre manque, chaque membre de sa prytanie peut le remplacer », après tirage au sort : c'est un contresens (sur le grec) et une interprétation abusive (on ne parle de pas de prytanie) de Dém., 24 (*C. Timocrate*), 50 : ἐὰν δέ τις τῶν προέδρων δῶ τι τὴν ἐπιχειροτονίαν, ἢ αὐτῷ τῷ ὠφληκῶτι ἢ ἄλλῳ ὑπὲρ ἐκείνου, πρὶν ἐκτεῖσαι, ἄτιμος ἔστω, « et si l'un des proèdres accorde de mettre aux voix (la question), soit pour la personne débitrice, soit pour une autre agissant en son nom, avant qu'il n'ait payé (l'amende), qu'il soit privé de ses droits civiques ». Si cette loi est authentique (c'est peut-être le cas, cf. Canevaro [2013], 132-138), elle se contente d'interdire aux proèdres de faire voter une proposition illégale (cf. Rhodes [1972], 27) qui concernerait le condamné ou une autre personne agissant à la place de celui-ci. Écartons aussi *IG II²* 1622, 420-422 : le personnage exceptionnellement désigné comme αἰρεθεὶς ἐκ τῆς βουλῆς n'est pas, *pace* Kahrstedt, le remplaçant d'un commissaire défaillant : cf. Rhodes (1972), 119.

¹⁰ Ps.-Dém. 58 (*C. Théocrine*), 27.

b) Lycurgue, agissant en sous-main de son successeur dans la charge financière qu'il ne pouvait plus exercer¹¹.

c) à l'époque hellénistique, un agonothète, le fils de Phaidros de Sphettos, qui emploie son père : καὶ ὕστ[ερον] τοῦ ὑοῦ Θυμοχάρου ἀγωνοθέτου χειροτονηθέντος [εἰς τὸ]ν ἐνιαυτὸν τὸν ἐπ' Εὐβούλου ἄρχοντος συνεπεμελήθη καὶ τούτων πάντων, « et, par la suite, son propre fils Thymocharès ayant été élu agonothète pour l'année de l'archonte Euboulos, il y prit part (avec lui) en tout point »¹².

d) Euryklès qui, dans la deuxième moitié du III^e siècle (le décret a été voté vers 215 a.C., mais les charges ont été assumées auparavant, après ca 247), agit comme trésorier des fonds militaires par l'intermédiaire de son fils, puis de nouveau avec lui comme agonothète : ἐπιμέλειαν [κα]ὶ τὴν τῶν στρατι[ωτικῶν – – ca 10 – – διε]ξήγαγεν διὰ τοῦ ὑοῦ καὶ προανήλωσεν [κα]ὶ [ἐκ τῶν ἰδίων οὐ]κ ὀλίγα χρήματα καὶ ἀγωνοθέτης ὑπακούσα[ς προς?]ανήλω]σεν ἐπτὰ τάλαντα καὶ πάλιν τὸν ὑὸν δοὺς [εἰς ταύτην?] τὴν ἐπιμέλειαν καὶ καλῶς τὴν ἀγωνοθεσ[ίαν ἐκτελέσας] προσανήλωσεν οὐκ ὀλίγα χρήματα, « (ayant assumé ?) aussi la charge (de trésorier ?) des fonds militaires, il la géra par l'intermédiaire de son fils, il avança sur ses fonds propres des fonds importants ; comme agonothète, obéissant (aux demandes ?), il avança (?) sept talents, donnant de nouveau cette responsabilité (?) à son fils, et il accomplit la charge d'agonothète d'une belle façon, en avançant des fonds importants »¹³.

Dans ce dernier exemple, on a pu qualifier Mikiôn, le fils d'Euryklès de « remplaçant », *Stellvertreter*, et la formulation du texte montre bien que l'on considèrerait que, derrière la fonction du fils, il y avait le père. On ne doit pas pour autant interpréter la situation comme le fait Kahrstedt : Mikiôn devait avoir été élu régulièrement à ces fonctions que son père avait exercées bien auparavant (la chose est certaine) et pour lesquelles ce dernier n'était plus éligible, selon l'hypothèse très vraisemblable de Chr. Habicht¹⁴. C'est donc une situation analogue à celle de Lycurgue. De fait, ces exemples montrent bien que les magistrats, outre les subordonnés habituels (secrétaires, sous-secrétaires, serviteurs divers, esclaves publics) pouvaient s'entourer de façon informelle de proches, qui les conseillaient et qui, parfois, avaient l'expérience de la même magistrature ; que parfois même ces conseillers, des notables de premier plan, étaient considérés comme les véritables

¹¹ Ps.-Plut., *X Or.*, 841 C. Cf. Rhodes (1972), 107.

¹² *IG* II³, 985, 56-60.

¹³ *IG* II³, 1160, 2-7. Le texte est incertain dans le détail, mais le sens en est clair. Je garde pour le sens quelques restitutions écartées par la dernière réédition des *IG* ; cf. Habicht (1982), 118-119 et Knoepfler (2013), 430. Les charges susmentionnées se situent entre la charge de trésorier des fonds militaires exercée par Eurykleidès seul (248/7) et le vote du décret, mais de préférence pas avant les années 220, sans que l'on puisse être précis (cf. Habicht [1982], 121, 123 et les *IG*, *ad loc.*).

¹⁴ Habicht (1982), 123 (avec 119 pour le terme *Stellvertreter*) et Habicht (2000), 325.

personnes agissantes et que les titulaires pouvaient sembler être des hommes de paille. De telles pratiques ne peuvent pas surprendre, tant on les retrouve à d'autres époques. Mais la place de ces personnes, toute tolérée qu'elle semble avoir été, n'avait pas de fondement légal. Ces exemples n'ont en fait rien à voir avec le remplacement des magistrats défailants, absents ou décédés.

Comme il fallait s'y attendre, dans le reste du monde grec, en dehors de l'exemple d'Iasos dont il sera question plus loin, nos informations sont encore plus minces. Pour les collèges, nous ne disposons d'informations fiables que pour Délos indépendante, qui constitue par ailleurs un cas particulier. Dans cette cité, lorsqu'un magistrat aux compétences financières (notamment les hiéropes, gestionnaires de la fortune du dieu) mourait en charge, son ou ses fils devaient le remplacer (en portant le même titre), y compris dans la reddition de comptes et dans la transmission des fonds et des responsabilités, la *paradosis*¹⁵. Mais c'est le seul cas connu et il concerne des magistrats maniant des fonds importants, choisis pour leur fortune, dans des très petits collèges : 2 à 4 pour les hiéropes ; 1 à 3 pour les trésoriers comme pour les trictyarques, les trois magistratures pour lesquelles la pratique est attestée. Qu'il s'agisse d'une obligation légale ne fait guère de doute : dans certains des textes on précise qu'un des magistrats occupe cette place comme héritier de son père ; on peut aussi relever le cas d'enfants mineurs, représentés à cette place par leur tuteur¹⁶.

Mais certaines magistratures étaient dévolues à un titulaire unique, comme, souvent, les éponymes ou, dans la plupart des cités, les magistrats chargés de l'éducation, gymnasiarques et pédonomes. Pour ces *archai*, nos informations sont d'une tout autre nature. Lorsque ces charges se sont rapprochées du modèle de la liturgie, à la fin de l'époque hellénistique et surtout sous le Haut Empire, et que, parfois, leurs titulaires pouvaient être des femmes voire des enfants, de toute évidence incapables d'exercer, par exemple, la fonction de gymnasiarque, on désignait alors des épimélètes, des préposés faisant fonction à la place des « magistrats-liturges »¹⁷. D'une certaine façon, il s'agissait de remplacer un titulaire légalement désigné mais incapable d'exercer réellement sa charge. Un seul exemple nous permet de remonter plus haut dans le temps (*ca* 240 a.C.) et d'aborder notre sujet : le grand bienfaiteur Boulagoras de Samos a lui-même exercé la charge d'épistate du gymnase, suite à la défaillance du titulaire :

¹⁵ Cf. Vial (1984), 60, 180 (*paradosis*) et 199-200, avec les exemples.

¹⁶ Cf. e.g. *ID* 203 B 24 ; 442 A, 11-12 (héritiers) ; 442 B, 113 et 443 Bb, 37 (tuteur), avec Vial (1984), 60. Voir aussi une autre formule *ID* 442 B, 19-20 (avec Vial [1984], 32).

¹⁷ Voir les exemples rassemblés par L. Robert : Robert (1935a), 449-450, et (1967), 43 et n. 6 ; aussi Dmitriev, (2005) 120. La présentation que j'en fais est par nécessité rapide, car cette évolution ne fut pas non plus systématique.

τοῦ τε γυμνασίου χειροτονηθεῖς κατὰ τὸν νόμον | ἐπιστάτης ὑπὸ τοῦ δήμου διὰ τὸ ἐγλίπειν τὸν γυμνασιαρχοῦντα ἴσως κ[αί] | καλῶς προέστη τῆς τῶν ἐφήβων καὶ τῶν νέων εὐκοσμίας· « élu ensuite à main levée par le peuple, conformément à la loi, comme préposé au gymnase, parce que celui qui exerçait la gymnasiarchie avait fait défaut, il a fait régner avec une parfaite équité la discipline chez les éphèbes et les jeunes gens »¹⁸.

Nous ignorons tout de la nature de cette défaillance, ou de cette incapacité. Nombre de commentateurs l'ont comprise comme la défaillance du titulaire d'une charge devenue une liturgie trop coûteuse, y voyant le premier exemple (à Samos) de l'évolution de la fonction de gymnasiarque évoquée plus haut et le signe de graves difficultés qu'aurait rencontré la cité¹⁹. Le texte ne dit précisément rien des dépenses qu'aurait eu à assumer Boulagoras comme épistate du gymnase, contrairement aux autres parties du décret, toujours précises sur ces aspects financiers : on dit simplement qu'il veilla à l'*eukosmia*, la discipline des éphèbes et des jeunes gens (l. 24-25). C'est conforme à ce que l'on sait de la gymnasiarchie, qui n'est en général pas une liturgie à cette époque²⁰. D'autres ont compris que le gymnasiarque était décédé, selon une acception bien connue du verbe ἐκλείπω²¹. Cependant, on attendrait le complément τὸν βίον²² et l'on ne voit pas alors pourquoi l'on n'aurait pas élu un nouveau gymnasiarque. Surtout, ἐκλείπω est aussi largement attesté au sens de « abandonner », « quitter » et aussi « être défaillant »²³. On peut donc aussi comprendre ce passage autrement : pour une raison qui n'est pas précisée, le gymnasiarque régulièrement élu s'est révélé incapable d'exercer sa charge –

¹⁸ IG XII 6, 11, 23-25, trad J. Pouilloux modifiée (Pouilloux [1960], n° 3).

¹⁹ Ainsi (avec des nuances) Ziebarth (1924), 360-361 ; Pouilloux (1960), 32 ; Transier (1984), 76.

²⁰ Cf. Schuler (2004) ; Fröhlich (2009) et Curty (2015).

²¹ Klaffenbach (1961), col. 314 ; Kl. Hallof, IG XII 6 *ad loc.* (p. 15) ; dans le même sens : Chankowski (2010), 168 ; Forster (2018), 134. Le parallèle (établi par Klaffenbach et repris par Hallof) avec le décret d'Olbia pour Protogénès (*IOSPE I² 32*) ne porte pas : ici, le sens est clairement celui de « fuir » ou « d'abandonner » la cité : l. 11-13 : καὶ διὰ ταῦτα πολλῶν ἐχόντων ἀθύμως καὶ παρεσκευασμένων ἐγλείπειν τὴν πόλιν, « et que, pour ces raisons, beaucoup étaient désespérés et se préparaient à abandonner la ville... » et 20-22 : ἐγλελοιπέναι δὲ πολλοὺς μὲν τῶγ ξένων, οὐκ ὀλίγους δὲ τῶμ πολιτῶν, ὧν ἔνεκεν συνελθὼν ὁ δῆμος διηγωνιακῶς, « et que de nombreux étrangers avaient fui, ainsi qu'un nombre substantiel de citoyens, raisons pour lesquelles le peuple s'était réuni dans l'angoisse » (trad. Chr. Müller : Müller [2010], 397).

²² Cf. e. g. *I. Magnesia* 92b, 3 ; *Milet* I 3, 147, 48-49.

²³ Cf. *LSJ*, s.v. ἐκλείπω et les abondants exemples dans le *DGE*, s.v. ἐκλείπω (et *supra* n. 21). Ce dernier signale un parallèle dans le vocabulaire juridique, où le verbe substantivé peut désigner l'abandon, le refus (ici d'un testament, Justinien, *Nov.*, I,1 : ἕως ἂν ὁ τελευταῖος ἐκλιπὼν | χώραν ποιήσῃ καὶ τῶν ἔξωθέν τι... soit dans le latin de l'Authenticum *ita de cetero, donec ultimus relictus locum faciat etiam alicui exterioris venientium*, mais qui est traduit par le latin *deficiens* dans la version modernisée : *et sic deinceps, donec ultimus deficiens locum faciat etiam extraneorum alicui* (éd. Schöll-Kroll).

absence, grave maladie, raisons familiales, etc. – et ce dernier était légalement considéré comme « défaillant ». Néanmoins, quel que soit le sens exact de ἐκλείπω, une chose est sûre : comme la loi le prévoyait²⁴, il a fallu alors procéder à une élection en bonne et due forme, en cours d'année. Néanmoins, l'on n'a pas réélu un gymnasiarque, mais un simple épistate, pourtant un personnage considérable, si l'on en juge par ce que le décret nous dit de l'action de Boulagoras au profit de Samos. Il faut croire que, légalement, il n'y avait qu'un gymnasiarque. Cet exemple est malheureusement très isolé, même s'il se rapproche à certains égards des cas athéniens évoqués plus hauts.

Un autre cas particulier, parfois invoqué, de remplacement de magistrat décédé, est celui d'un secrétaire à Priène au I^{er} siècle a.C. Dans cette cité, le grand bienfaiteur Zosimos a exercé la charge de secrétaire dans de semblables circonstances, peut-être dans les années 70-60 :

γραμματεὺς μὲν γὰρ χειροτονηθεὶς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου ἐπὶ στεφανηφόρου Δημέου μηνὸς Βοηδρομιῶνος διὰ τὸ τὸν μὲν προκεχειροτονημένον ἐν ἀρχαιρεσίαις γραμματεὰ μεταλλάξαι, μηδένα δὲ τὴν χρεῖαν ὑπομένειν ἐκ τοῦ καιροῦ διὰ τὸ τῆς λειτουργίας βάρος, « élu secrétaire du Conseil et du peuple sous le stéphanéphore Dêméas, au mois de Boëdromion, en raison, d'une part, du décès du secrétaire préalablement élu lors de l'Assemblée électorale, et, d'autre part, du fait que personne n'assumait cette fonction en raison de la circonstance, à cause du poids de cette liturgie... »²⁵.

La charge de secrétaire semble avoir été lourde, ce que confirme la suite du décret pour Zosimos, non reproduite ici. Le secrétaire élu avait dû mourir très peu de temps après les élections, puisque Zosimos a été élu pour le remplacer dès le premier mois de l'année : dans ce cas, on ne désignait pas à Priène un faisant fonction, mais l'on élisait un nouveau magistrat et l'on désignait sans périphrase la cause de la nouvelle élection, le décès du titulaire.

2. Les prytanes remplacés à Iasos : les données du problème

De la modeste cité d'Iasos provient une substantielle série de décrets d'époque hellénistique (plus d'une centaine), riches de détails institutionnels. Cette série a

²⁴ Il n'est pas possible d'identifier la loi en question : il peut s'agir soit d'une loi gymnasiarchique, ce qui serait vraisemblable (la seule loi gymnasiarchique connue, celle de Béroïa, *I. Beroae* 1, ne contient aucune clause sur le sujet, ce qui ne signifie malheureusement rien), ou bien une loi d'un régissant les magistratures, voire les élections des magistrats : là encore, nous ne disposons pas de parallèles.

²⁵ *I. Priene*², 68, 20-22. Boëdromion est le premier mois de l'année, comme le montrent les décrets *I. Priene*², 19, 46-48 ; 22, 18-20 ; 41, 3 ; 65, 176-177 et 69, 53-54. Signalons un décret de Mylasa qui semble régler le problème posé par le décès d'un prêtre, trop fragmentaire pour pouvoir être utilisé : Marek et Zingg (2018), n° 7 (I^{er} s. a.C.-I^{er} s. p.C.).

bénéficié d'un groupe d'études de Roberta Fabiani, couronnés par son maître livre, *I decreti di Iasos* (2015). L'auteure a reclassé les documents et procuré une étude d'une minutie unique, aux résultats souvent probants, et dont certaines hypothèses touchent au sujet précisément abordé ici²⁶.

À Iasos, les intitulés des décrets des III^e et II^e siècles sont développés, au point de donner régulièrement la liste des prytanes qui présidaient aux réunions du Conseil et de l'Assemblée, lorsqu'ils sont enregistrés en tant qu'auteurs de la proposition formelle du décret, la *gnômè* (πρυτάνεων γνώμη + noms des prytanes au génitif). On ne sait exactement si ces prytanes, dont le nombre varie, la plupart du temps de 6 à 8, étaient une commission du Conseil (semestrielle) ou un collège de magistrats (également renouvelé chaque semestre), comme le pense R. Fabiani²⁷. Mais le rôle de bureau, chargé de mener l'ordre du jour, d'introduire les décrets passés par le Conseil, est assez clair²⁸. La situation est néanmoins rendue plus obscure par le décret d'une tribu pour un phylarque, récemment publié, qui se conclut ainsi :

πρυτάνεις προέθηκαν καὶ ἐπεχειροτόνησαν Σάτυρος Διοδώρου, Ἴπποκράτης Ἱεροκλείους, « Les prytanes qui ont mis en délibération et ont mis aux voix (sont) Satyros fils de Didôros, Hippokratès fils de Hiérøkès. »²⁹

La présence de deux prytanes, chargés de présider l'Assemblée de cette tribu, intrigue. R. Fabiani semble considérer qu'il ne s'agit pas des mêmes magistrats que les prytanes qui président l'Assemblée de la cité. P. Hamon suggère au contraire que les deux prytanes présidant l'Assemblée de la tribu auraient pu constituer également le bureau de l'Assemblée de la cité, avec ceux envoyés par les autres tribus. Mais, comme il le reconnaît, l'hypothèse se heurte au caractère insolite d'une cité où des magistrats interviendraient tant au niveau infra-civique que civique et, d'autre part, au fait que l'existence de cinq tribus aboutirait à un total de dix prytanes, chiffre jamais atteint dans les listes de prytanes dont nous disposons³⁰. Dans l'état actuel de la documentation, il est difficile de trancher entre les deux hypothèses. Néanmoins, l'existence de magistrats portant le même nom au niveau civique et infra-civique n'est pas impossible : c'est le cas des magistrats contrôleurs de l'Athènes classique, euthynes et logistes, qui se retrouvent dans certains dèmes³¹.

²⁶ Surtout Fabiani (2012) et Fabiani (2015).

²⁷ Cf. Fabiani (2012), 154 et Fabiani (2015), 281.

²⁸ Le développement de Rhodes et Lewis (1997), 338-340, qui était utile, est désormais périmé comme les listes de Carlsson (2010), 296-307, et sa mise au point (173-174) également (sur ce livre, cf. Hamon [2009]). Cf. Fabiani, (2010), 476-477 ; (2012), 124-25 ; (2015), 297-299.

²⁹ Texte dans Fabiani (2017), 167, l. 18-19.

³⁰ Cf. respectivement Fabiani (2017), 185 ; P. Hamon, *BE* 2018, 408. Pour le nombre des tribus à Iasos, cf. Fabiani (2010), 477-480 ; (2017), 169-171.

³¹ Cf. Fröhlich (2004), 346-353.

Or, dans un petit nombre de textes, situés entre le milieu du III^e et le début du II^e siècle, certains prytanes sont désignés comme ayant été remplacés par une autre personne, installée par le prytane normalement désigné, *κατασταθείς* (quand il s'agit de l'épistate, au nominatif) *uel κατασταθέντος* (dans la liste des prytanes ayant présenté la *gnômè*) *ὕπὸ τοῦ δεῖνος*³². Pour donner un exemple bien conservé, voici l'intitulé d'un décret pour de juges venus de Clazomènes (années 220-210 a.C.) :

Ἐπί στεφανηφόρου Ἱεροκλέους τοῦ Ἰάσονος, | γρ[α]μματέως δὲ Σησιόχου τοῦ Θεοδότου· | [ἔδοξ]ε τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ, ἕκτῃ | [ιστ]αμένου· Ἀπολλώνιος Νυσίου τοῦ | {[το]ῦ} Ἀπολλωνίου ἐπεστάται κατασταθείς ὑπὸ Λαμίτου τοῦ Μητροδώρου· πρυτάνεων | γνώμη Ἀπολλωνίου τοῦ Νυσίου τοῦ | Ἀπολλωνίου κατασταθέντος ὑπὸ | Λαμίτου τοῦ {τοῦ} Μητροδώρου, | Στράτωνος τοῦ Μητροδώρου, Ἀναξικλέους | τοῦ Παρμενίσκου, Ἰάσονος τοῦ Μενεδήμου, | Ἀρκεσίλα τοῦ Μένητος, Ἀρχιδήμου τοῦ | Σαραπίωνος, Δημέου τοῦ Ἀσκληπιάδου· | περὶ ὧν ἐπῆλθεν Ἀνάξανδρος Ἑρμα[ί]σκου...

« Sous le stéphanéphore Hiéroklès fils de Iasôn, étant secrétaire Stèsiochos fils de Théodotos ; il a plu au Conseil et au peuple, sixième jour du mois commençant ; Apollonios fils de Nysios (lui-même) fils d'Apollonios, mis en place par Lampitès fils de Métrodôros, était président ; proposition des prytanes Apollonios fils de Nysios (lui-même) fils d'Apollonios, mis en place par Lampitès fils de Métrodôros, Stratôn fils de Métrodôros, Anaxiléos fils de Parméniskos, Iasôn fils de Ménédemos, Arkésilas fils de Ménès, Archidèmos fils de Sarapiôn, Dèméas fils d'Asklépiadès ; au sujet de ce qu'a exposé Anaxandros fils d'Hermaiskos...³³ »

Ici, l'un des prytanes normalement en charge, Lampitès, s'est fait représenter par Apollônios fils de Nysios, lequel est par ailleurs devenu président. C'est un cas très original de remplacement d'un magistrat (s'il s'agit bien de magistrats) à l'initiative du titulaire, victime d'un quelconque empêchement. Il n'y a donc pas d'élection formelle : il faudrait supposer que c'est à Iasos un empêchement temporaire. L'explication de cette pratique qui, de prime abord, semble n'apparaître dans aucune autre cité, n'est pas aisée. La variation du nombre de membres de ce collège pourrait faire penser qu'il s'agissait d'une mesure destinée à pallier une absence, afin que ce collège soit complet, soit au nombre de 8 prytanes (le chiffre le plus élevé dans nos listes). Cependant, le tableau de la documentation disponible (cf. tableau 1) montre que le remplacement des prytanes peut affecter des collèges tant de 8 que de 6 ou 7 membres et même concerner le président de l'Assemblée, l'épistate, issu de ce collège. Si le but de la mesure était de porter obligatoirement le collège à 8

³² *I. Iasos* 25, 4 et 7 ; 26, 3 ; 82, 2-3 et 5 ; *SEG* 41, 930, 5 et 8 ; 41, 931, 19 et 22 ; 932, 27 ; 933, 5 ; 57, 1046, 6 (cf. Fabiani [2015], 320-321) ; 1077, 6 et 10 ; 1081, 5 ; 1082, 2 (liste déjà dans Maddoli [2007], 323).

³³ *SEG* 41, 930, l. 1-32. Pour la date, cf. Fabiani (2015), 265.

membres, elle a globalement échoué. Autrement dit, cette pratique ne semble pas être liée directement à la nécessité d'atteindre le nombre de 8 prytanes.

Une autre piste pourrait être explorée, celle de la procédure et du calendrier : le remplacement des prytanes serait-il lié à un moment donné du calendrier comme, par exemple, une obligation de présence lors *archairesiai*, des assemblées électorales ? C'est une question assez difficile, car il n'est à l'heure actuelle pas possible de reconstituer le calendrier d'Iasos et il faut mettre en relation tant la nature des décrets votés, que le mois, le jour, la place éventuelle du mois dans l'année et bien entendu le nombre de prytanes. Or, R. Fabiani a également proposé une subtile reconstitution du calendrier du travail des assemblées en relation avec la taille du collège, qui aurait correspondu au nombre de séances de l'Assemblée (de 6 à 8), avec une obligation de présence, afin que le collège soit toujours complet, du moins à partir du milieu du III^e siècle. Le raisonnement repose sur les bases suivantes³⁴ :

1) Le décret réglementant la distribution des fonds de l'*ekklesiastikon* pour la participation aux assemblées (début III^e s. ?), attribue aux néopes la responsabilité de mesurer le temps pendant lequel les citoyens pouvaient recevoir leur jeton de présence au début des assemblées, par le biais d'une clepsydre : τὸς δ[ὲ νεωποίας] ἐκάστου μηνὸς ἕκτι ἰσταμένου καὶ ταῖς *vacat* [ἀρχαιρ]εσίας (?) ἐκτιθέναι ἅμα τῇ ἡμέρᾳ κεράμιον μετρητιᾶιον [ὔδατο]ς πλήρες, « que les néopes, le sixième jour de chaque mois, et lors des *archairesiai* (?), exposent au point du jour un récipient de la contenance d'un mètre, rempli d'eau... ». Ce texte montre bien ce qu'indiquent les autres inscriptions, à savoir qu'il y avait une assemblée mensuelle à Iasos, qui se tenait le 6 du mois, plus l'assemblée destinée à l'élection des magistrats³⁵. R. Fabiani en conclut qu'il y avait normalement 13 réunions de l'Assemblée à Iasos, 6 pour un semestre et 7 pour le semestre des élections.

2) Le nombre de prytanes par collège semble être déjà fixé à 6 avant le milieu du IV^e siècle, mais ce chiffre n'est pas vraiment atteint dans les listes du dernier tiers du IV^e siècle. À partir de réformes institutionnelles du début du III^e siècle, si le chiffre varie, il est toujours au moins de 6 membres et jamais supérieur à 8³⁶. Il y a une seule exception, les deux décrets *I. Iasos* 39 et *SEG* 57, 1057 (années 270-260), qui doivent avoir été votés le même jour (ils ont le même épistate), mais le premier enregistre 5 prytanes et le second 7 prytanes. G. Maddoli et R. Fabiani supposent

³⁴ Cf. Fabiani (2015), 281-282 (nombre de prytanes), 297-299 (lien avec le calendrier). Pour les besoins de la démonstration, je reprends néanmoins ses arguments dans un ordre différent.

³⁵ Gauthier (1990), 431-432, à propos du texte restitué dans le même article (*SEG* 40, 959), l. 6-9 (trad. Gauthier), et Fabiani (2015), 298.

³⁶ 6 prytanes figurent dans le décret confisquant les biens des adversaires de Mausole, *I. Iasos* 1, 12-14, peut-être à placer à l'époque de la « guerre des alliés », cf. Fabiani (2015), 14 et, pour la reconstitution des évolutions institutionnelles, 289-291 et, pour les références, *infra* le tableau 2.

que les *probouleumata* de ces deux décrets ont été rédigés lors de deux journées différentes³⁷.

3) Ce nombre de 6 par semestre correspondrait étroitement au nombre d'Assemblées à présider : l'épistate jouant ce rôle est en effet membre du bureau des prytanes. Il faudrait alors supposer que tous les membres de ce collège devaient à tour de rôle assumer cette présidence, sans exception. Par conséquent, il fallait disposer chaque année de 7 + 6 prytanes, soit au minimum de 13 prytanes.

4) Un très grand nombre de décrets, la plupart des décrets honorifiques, sont votés lors du mois d'Aphrodision³⁸, dont nous savons qu'il se place au second semestre de l'année. Mais – du moins à partir du III^e siècle – ce vote a lieu le 6 du mois : l'Assemblée pendant laquelle on votait les honneurs pour les étrangers n'était donc pas l'Assemblée « électorale », contrairement à une pratique attestée dans bien des cités.

5) Si, à partir du milieu du III^e siècle, le nombre de prytanes par collège oscille entre 6 et 8, ce dernier chiffre n'apparaît jamais pour Aphrodision, où on en compte 6 ou 7. Par conséquent, il n'y avait jamais 8 prytanes au second semestre. Le chiffre de 8 prytanes ne pouvant correspondre qu'à un semestre à assemblée électorale, celle-ci devait se tenir au premier semestre.

6) S'il y a parfois 8 prytanes, c'est qu'il devait y avoir 2 jours nécessaires pour la tenue des élections, comme à Samos³⁹.

7) Il subsiste des collèges à 7 membres pour le second semestre (en Aphrodision) : ils s'expliquent par l'existence d'un mois intercalaire.

8) Il y a un assez grand nombre d'attestations de collèges à 7 prytanes pour le second semestre : il faut alors supposer que le système calendaire d'Iasos comportait fréquemment des mois intercalaires.

Pour résumer le système ainsi détaillé : le chiffre normal du collège était de 6 membres pour un semestre ordinaire à 6 assemblées, 7 le semestre des *archairesiai*, chiffre respectivement porté à 7 en cas d'introduction de mois supplémentaire dans le calendrier (semestre II), ou à 8 dans le semestre des *archairesiai* (semestre I) s'il y avait besoin de deux jours d'élections. Tous ces collèges ne devaient fonctionner qu'au complet, d'où l'obligation de se faire remplacer pour un prytane absent. Ce système ingénieux donne une cohérence remarquable à une situation embrouillée, et semble lever toutes les incohérences et bizarreries de la situation des prytanes d'Iasos, puisqu'il explique tant l'oscillation du nombre de prytanes (liés au nombre de réunions de l'Assemblée) que la nécessité d'effectuer un remplacement, selon les

³⁷ Maddoli (2007), 261 ; Fabiani (2015), 206. R. Fabiani me suggère *per ep.* qu'un des deux décrets contient la liste des prytanes présents lors du Conseil et l'autre la liste de ceux ayant présidé l'Assemblée. Cela paraît peu probable, car il s'agit de décrets analogues (décrets honorant des étrangers) et l'on ne voit pas la nécessité d'enregistrer deux listes de deux étapes différentes pour le résultat d'un processus identique.

³⁸ Voir le tableau de Fabiani (2015), 298, et *infra* le tableau 2.

³⁹ Cf. Gauthier (2001), 221-222.

cas, quand il fallait un bureau de 6, 7 ou de 8 membres, et ce, pour la période où apparaît notre phénomène, à partir du milieu du III^e siècle. Pour autant, ce schéma me semble se heurter à un faisceau d'obstacles. On peut en effet soulever les réserves suivantes :

1) La situation évoquée par le règlement de l'*ekklesiastikon* vaut pour le début de l'époque hellénistique. Ces règles ont-elles été immuables ? N'ont-elles pas pu changer entre le début du III^e siècle et la seconde moitié du même siècle, époque pour laquelle R. Fabiani reconstitue le système institutionnel qui vient d'être décrit ? Le calendrier a pu aussi être réformé, comme ce fut le cas à Samos et dans d'autres cités⁴⁰. On pourra formuler la même observation à propos du nombre de 6 pour le collège de prytanes dans *I. Iasos* 1, document antérieur au milieu du IV^e siècle.

2) Les *archairesiai* sont attestées à Iasos par deux décrets du IV^e siècle, où elles sont précisément l'occasion du vote d'honneurs accordés à des étrangers⁴¹. Il y a eu une nette évolution, puisque, par la suite, ces mêmes *archairesiai* ne sont apparemment plus l'occasion des votes d'honneurs pour les étrangers. Cette évolution était effective au plus tard au début du III^e siècle ; cela ne nous indique malheureusement pas le mois où se tenaient ces *archairesiai*. Le terme réapparaît bien plus tard, puisque c'est l'occasion du vote des honneurs pour le pédonome C. Iulius Capito, probablement au I^{er} s. p.C. (*I. Iasos* 99).

3) Iasos n'est pas une grande cité : il serait surprenant que, dans cette seule cité, les assemblées électorales se fussent tenues 6 mois avant la fin de l'année, occupant de surcroît deux jours⁴².

4) Le raisonnement repose sur des documents dont certains sont incomplets : par exemple, pour le décret *I. Iasos* 82 (à 8 prytanes), le mois n'est pas connu, comme c'est le cas de 14 des 30 décrets enregistrés dans le tableau 2. Le nombre de prytanes est souvent incertain (pour près de 10 décrets)⁴³. Les incertitudes sont donc trop grandes pour que l'on puisse raisonner sur une base solide.

5) Nous ne savons pas si le nombre de prytanes enregistrés dans la *gnômè* correspond à celui présent lors des séances du Conseil ou de l'Assemblée. Nous avons vu que, dans les années 270-260 (soit avant les évolutions aboutissant à l'obligation de remplacement), deux décrets votés lors de la même séance comportaient, l'un, une liste de 5, l'autre, de 7 prytanes⁴⁴. Il est invraisemblable que

⁴⁰ Cf. Gauthier (2001), 219-220 et le bilan, 226-227.

⁴¹ *SEG* 36, 982 B, 2 et 983, 2-3. Pour les datations (respectivement années 380-370 et années 360), cf. Fabiani (2015), 253.

⁴² Ph. Gauthier juge par exemple impossible que les Samiens aient pu procéder ainsi : Gauthier (2001), 220.

⁴³ Dans le second décret pour des juges de Cnide *SEG* 57, 1046 III, dont nous n'avons que des bribes de la liste des prytanes, R. Fabiani (Fabiani [2015], 320-321 n° 26) restitue l. 3-4 : πρυτάνεων [γνώμη ----- | τοῦ ----- κατασταθέντος ὑπὸ -----]τίδου, ce qui donnerait un collège à 6 prytanes : mais la restitution de κατασταθέντος ὑπὸ est gratuite et l'on pourrait tout autant trouver la place pour 7 prytanes.

⁴⁴ *I. Iasos* 39 et *SEG* 57, 1057 (*supra* p. 298).

2 prytanes aient quitté l'Assemblée en cours de séance. Faut-il imaginer une simple négligence du secrétaire ? Ce n'est pas impossible en soi, mais c'est surprenant pour deux décrets issus de la même séance. On peine aussi à croire que 2 prytanes aient refusé de s'associer à une des deux propositions. Il paraît donc préférable de suivre l'opinion de G. Maddoli et de R. Fabiani, pour qui le nombre des prytanes enregistrés dans la *gnômè* est celui de ceux qui étaient présents lors de la séance du Conseil où furent rédigées les deux propositions⁴⁵. Dans ce cas, le nombre de prytanes de la *gnômè* des décrets d'Iasos n'est pas celui de ceux présents à l'Assemblée, mais lors des séances du Conseil. Or, on constate que, dans les deux décrets déjà évoqués, non seulement le nombre de prytanes est différent, mais aussi l'ordre dans lequel ils sont cités. Dans les cas parallèles de décrets votés lors d'une même séance, les prytanes sont à chaque fois énumérés dans le même ordre⁴⁶. Cela soutiendrait l'interprétation Maddoli-Fabiani, Il faudrait donc en conclure que les prytanes énumérés dans la mention de la *gnômè* des prytanes n'étaient pas nécessairement présents lors de l'Assemblée, puisque leur nom correspondrait à la rédaction de la proposition en amont. La conséquence en serait que le nombre de prytanes présents dans les listes de la *gnômè* n'a aucun rapport avec le nombre de séances de l'Assemblée, du moins avant le milieu du III^e siècle.

6) Le postulat selon lequel le nombre de prytanes correspond au nombre d'épistates et donc au nombre d'assemblées est la clef de voûte du système. Cela suppose que, au moment de l'élection des prytanes, en fonction pour un semestre, le nombre de séances était connu et fixe. Mais comment faisait-on lorsque la nécessité imposait la réunion d'une assemblée extraordinaire ? Si le principe invoqué par R. Fabiani est juste, il n'y avait qu'une possibilité, qu'un des prytanes soit épistate à deux reprises. Ce serait en contradiction avec le principe que l'on suppose comme président à la nature de ce collège (un épistate-une séance, avec une rotation égalitaire entre les membres du collège), et, encore une fois, sans parallèle dans d'autres cités – même si nos connaissances sur les présidents de séance sont bien minces⁴⁷. Or, ce n'est pas un problème théorique : vers 195, recevant lors du mois d'Élaphébolion une lettre de la reine séleucide Laodice, les prytanes convoquent une assemblée extraordinaire pour faire voter des honneurs pour la reine (et son époux Antiochos III) en réponse aux générosités de la reine : Ἐλαφηβολιῶνος [πρυτ]άνεων ἐκκλησίαν συναγαγόντων τριακάδι, « mois d'Élaphébolion, les prytanes ayant réuni l'Assemblée le trente (du mois) »⁴⁸. Certes, une assemblée extraordinaire n'était pas prévisible, mais la convocation de telles réunions devait être fréquente, dans un monde où la guerre était incessante, ses aléas innombrables et la correspondance

⁴⁵ *Supra* p. 298 et n. 37.

⁴⁶ Respectivement *SEG* 930, 1-32 + 931, 14-57 ; *SEG* 41, 932, 15-42 + 933 ; *I. Iasos* 37 et 53 (cf. tableau 2).

⁴⁷ C. Rhodes et Lewis (1997), 482-484 (qui serait à reprendre).

⁴⁸ *I. Iasos* 4 (Ma [2004], 26 A), 3 (datation de l'arrivée de la lettre) ; 34-35 (Ma [2004], 26 B, 2-3) (décret cité ici).

avec les souverains intenses, pour ne prendre que deux exemples de motifs pour une réunion d'une assemblée extraordinaire⁴⁹. En d'autres termes, si la date et le nombre ne pouvaient en être prévus dans la routine institutionnelle, leur existence était certaine.

7) En réalité, il n'y a aucune nécessité à ce que le nombre de prytanes soit fixé par le nombre de présidences de séances qu'ils devaient assumer. Il est certes par exemple possible (mais non certain) que, à Kymè, le collège des stratèges, dont la présidence comportait un « stratège mensuel », ait comporté 12 membres⁵⁰, mais cela correspondait au nombre de mois, pas des séances de l'Assemblée (dont le rythme nous est inconnu), et par ailleurs aussi au nombre de tribus. De fait, pour les raisons évoquées ci-dessus, ce postulat me semble intenable. Or, c'est sur lui que repose tout le système.

8) À partir des années 270-260, l'épistate est toujours membre du collège des prytanes auteurs de la *gnômè*. Il n'est pas sûr que ce soit le cas auparavant ; dans les documents antérieurs, malheureusement extrêmement mutilés (cf. tableau 1), on ne retrouve jamais le nom de l'épistate dans les fragments de la liste des noms des prytanes. Ce peut bien entendu être un hasard, car presque aucune séquence de nom-patronyme n'est conservée intégralement. Mais ce serait un singulier hasard, alors que les collèges sont précisément ceux qui sont les moins étoffés (de 3 à 5 membres). Si donc l'épistate était alors enregistré à part, y a-t-il eu ensuite un simple changement de rédaction, alors qu'il aurait toujours été membre de ce collège⁵¹ ? On aurait d'abord évité de mentionner parmi les auteurs de la *gnômè* le prytane devenu président, puis on aurait choisi malgré tout d'écrire une deuxième fois son nom. Ou était-il d'abord choisi en dehors de ce collège, avant qu'une réforme n'intervienne, qui fasse que l'épistate était choisi parmi les prytanes ? Dans tous les deux cas de figure, l'épistate est bien choisi pour la séance de l'Assemblée, au début de celle-ci, sur le modèle athénien⁵², et non pas dès la rédaction de la *gnômè*. Des évolutions dans la façon de sélectionner les informations dans les décrets mis en forme par les secrétaires et gravés sont toujours possibles ; la première solution me semble néanmoins peu vraisemblable : les auteurs de la *gnômè* voient leur responsabilité légale engagée et il serait difficilement compréhensible d'en affranchir un membre du collège, sous prétexte de l'exercice de la présidence de l'Assemblée. L'hypothèse d'une réforme est préférable. Elle pose la question de savoir parmi qui l'épistate était choisi avant d'être pris parmi les prytanes : on ne voit guère que les bouleutes, selon une pratique proche de l'Athènes du IV^e siècle. Si cette hypothèse était juste, elle rendait probable que les prytanes aient été eux-aussi pris parmi les conseillers.

⁴⁹ Pour les assemblées extraordinaires, cf. les remarques de Rhodes et Lewis (1997), 13-14 (Athènes), 505-506 (autres cités).

⁵⁰ Cf. Hamon (2008), 64.

⁵¹ Rhodes et Lewis (1997), 339 et Fabiani (2015), 26, affirment que l'épistate est toujours membre de ce collège.

⁵² Cf. Hansen (1993), 171-172 ; Bleicken (1995), 193-195, 231-232.

Mais trop d'incertitudes demeurent sur la nature de cet épistate et la documentation est trop lacunaire pour que l'on puisse dépasser le stade de la conjecture.

9) Enfin, il existe au moins un décret d'Aphrodision qui n'est pas voté le 6 du mois, mais le 10 : le décret pour les épimélètes de l'*archeion*, donc des citoyens⁵³. À la différence d'*I. Iasos* 4, ce décret honorifique ne pouvait avoir motivé la réunion d'une assemblée extraordinaire. Iasos a fait graver très peu de décrets pour des citoyens, mais nous avons vu que, l'un d'entre eux, certes tardif pour notre propos (I^{er} s. p.C.) a été adopté lors des *archairesiai*⁵⁴. L'hypothèse la plus économique est que les *archairesiai* pouvaient alors avoir lieu en Aphrodision, en plus de la séance régulière du 6 et après celle-ci. Depuis le début de l'époque hellénistique (au plus tard le milieu du III^e siècle), l'assemblée du 6 était celle où l'on votait d'ordinaire les honneurs pour les étrangers, ou plus exactement où on leur accordait la proxénie et la citoyenneté, réservées à un second vote après les « délais légaux »⁵⁵. En revanche, l'Assemblée électorale aurait été la réunion à l'occasion de laquelle on aurait pu concéder des honneurs aux citoyens ayant exercé une charge publique, à la fin de l'année, vote dont le lien avec les élections fait sens⁵⁶. On pourrait envisager qu'Aphrodision ait été le mois régulier pour les élections, mais l'on ignore s'il s'agit du douzième mois de l'année et l'on ne peut exclure que les *archairesiai* aient pu parfois se tenir un autre mois, celui d'après, si Aphrodision est l'avant-dernier mois⁵⁷.

Quoi qu'il en soit, il me semble que la composition du collège des prytanes n'était pas liée au calendrier des séances de l'Assemblée et que la variation du

⁵³ *SEG* 57, 1081, 1-2 : [Ἐπ]ὶ στεφανηφόρου Ἀνθ[έως] τοῦ Δράκοντος, μηνὸς Ἀφρ[οδισι]ῶνος, γραμμα[τέως δὲ — — — — — τοῦ] Ἀριστοκράτου, δ[ε]κ[άτη]. Dans *BE* 2009, 451, j'avais émis des doutes sur la lecture du nom du mois, attendant une date au 6 du mois. Sous réserve d'une autopsie (qui me semble toujours nécessaire), ces doutes n'ont plus lieu d'être. Il reste encore trois décrets votés en Aphrodision, dont le jour n'est pas conservé (cf. tableau 2).

⁵⁴ *I. Iasos* 99. Pour les décrets pour les citoyens, cf. Fabiani (2015), 9 (mais, dans cette liste, *I. Iasos* 82 ne ressortit pas vraiment à cette catégorie : c'est un décret qui répond à une demande de Kalymna et, qui, à cette occasion, décerne l'éloge aux juges iasiens honorés par Calymna) et Forster (2018), 205. Le décret pour l'éphébarque Mélaniôn, *I. Iasos* 98, n'a pas d'intitulé gravé.

⁵⁵ Sur ces délais et les deux types de décrets qui en résultent, cf. *BE* 2009, 446 et Fabiani (2015), 292-293, 302.

⁵⁶ Cf. Gauthier (1998), 73 n. 31.

⁵⁷ Au III^e s., la plupart des décrets accordant proxénie et citoyenneté, dont on peut supposer qu'ils ont été adoptés lors du second vote (au scrutin secret), l'ont été en Aphrodision (cf. tableau 2). Font exception deux décrets votés dans la même assemblée, dont celui pour un Calymnien (*SEG* 57, 1057), en Élaphébolion. Faut-il supposer qu'il s'agit là aussi d'un mois de la fin de l'année, au moins du second semestre, en raison des délais légaux et des pratiques susmentionnées ? Si la restitution (l. 2 : [χ]ειμερινῆς ? ἐ]ξαμήνου) est juste, il s'agit d'un mois du semestre d'hiver, qui serait alors le second semestre de l'année. La conséquence en serait que l'année iasienne commencerait au solstice d'été. Mais il s'agit d'une simple conjecture, étant donné l'état de la documentation.

nombre de prytanes demeure difficile à expliquer. Il me semble aussi que les élections se tenaient à la fin du second semestre, en Aphrodision ou à un mois proche, et qu'elles devaient avoir été l'occasion des votes pour honorer des magistrats. Ph. Gauthier avait émis l'hypothèse que cette assemblée « avait gardé, tout au long de l'époque hellénistique, son caractère propre et qu'on n'y votait donc pas de décrets, notamment de décrets honorifiques ensuite gravés »⁵⁸. Malgré l'existence d'un décret pour des magistrats (les épimélètes de l'*archeion*), la remarque demeure valable, dans la mesure où à Iasos (comme dans la plupart des cités), les décrets gravés pour des magistrats sont des plus rares à la haute époque hellénistique.

Cette situation nous permet-elle d'émettre une hypothèse sur le remplacement des prytanes ? Certes, les cas sont nombreux en Aphrodision (cf. tableau 1), mais ce mois est surreprésenté dans les décrets que nous avons conservés. Par ailleurs, le phénomène apparaît également dans un décret voté en Thargéliion et un autre en Gèphorion⁵⁹. On ne peut donc dire qu'une obligation de remplacement des prytanes aurait affecté seulement les séances des élections et des votes de confirmation d'honneurs pour les étrangers : il est peu probable qu'elles aient pu être fixées sur trois mois différents. Du reste, si, comme c'est possible, les listes enregistrent le nombre de prytanes présents lors des séances du Conseil et non de l'Assemblée, il n'y aurait aucune explication à chercher dans le calendrier *des assemblées*.

La question de la représentation des prytanes est encore plus complexe. En effet, dans deux documents, une formule plus originale apparaît, selon laquelle on installe un prytane par le biais d'un *épitropos* (cf. tableau 1). On y a traditionnellement vu un représentant légal, pour une autre forme d'empêchement⁶⁰, sans chercher la signification institutionnelle de cette pratique sans parallèle apparent, ni à expliquer la complexité de l'usage d'un double vocabulaire. Rompant avec la *communis opinio* (comme W. Blümel il est vrai⁶¹), R. Fabiani a été la première à étudier de près ces formules à en proposer un schéma interprétatif, que je tente de refléter maintenant⁶². Elle se fonde sur le décret pour des juges de Chios *SEG* 41, 932, où on lit l. 27-30 : Λεοντ[ί]σκου τοῦ [...]ο[...][υ] κατασταθέντος ὑπὸ Ἀρχιδήμου τοῦ Σαραπ[ί]ωνος δι' ἐπιτρόπου [α]ὐτοῦ Εὐκτιμένου τοῦ Ἰατροκλέους. Comme W. Blümel, R. Fabiani pense qu'*épitropos* signifie ici tuteur (*guardian, Vormund*) : Archidémós devait donc se faire représenter par son tuteur légal, car il devait être

⁵⁸ Gauthier (1990), 432.

⁵⁹ *I. Iasos* 26 et 25 (avec Fabiani [2015], 24 n.8).

⁶⁰ Gschnitzer (1973), col. 795 (cela aurait été un moyen – je traduis – « de se dérober à cette pénible obligation de présence », appréciation négative qui témoigne d'une singulière conception de la charge) ; L. Robert, *BE* 1971, n° 621 (p. 504) ; Ph. Gauthier, *BE* 1987, n° 18 (p. 273).

⁶¹ Dans *I. Iasos*, p. 40 (*ad* n° 4).

⁶² Fabiani (2012), 143-145 ; (2015), 213.

mineur et orphelin. Il faudrait alors traduire : « Léontiskos fils de —, installé par Archidémós fils de Sarapiôn, par l'intermédiaire de son tuteur [celui d'Archidémós] Euktiménos fils de Iatroklès ». De fait, elle fait remarquer qu'une formule voisine apparaît dans un autre document typique d'Iasos, les listes de contributions aux chorégies : dans une chorégie du II^e siècle (peu après 156/5 a.C.), on lit en effet :

παιδιά Ἰππο[κ]λείδου τοῦ [Ἡ]ρακλείδου δι' ἐπιτρόπων Μιννίωνος τοῦ Μενί[πι]ου, Πausανίου τοῦ Ἡρακλείδου, ὃς ἐπέδωκεν ὁ πατήρ αὐτῶν, δραχμὰς [ς] διακοσίας·
« les enfants d'Hippokleidès fils d'Hèrakleidès, par l'intermédiaire de leurs tuteurs Minniôn fils de Ménippos, Pausanias fils d'Hèrakleidès, ce qu'a souscrit leur propre père, deux cent drachmes⁶³. »

Les enfants d'Hippokleidès, par l'intermédiaire de leurs tuteurs, ont versé la somme que leur père avait promis de verser. Ce texte donnant alors le sens d'*épitropos* dans les décrets de la cité, cela impliquerait donc que nous aurions à faire à des titulaires de charges mineurs. Dans le décret pour les juges de Chios, la situation serait la suivante : un prytane désigné (Archidémós), mineur, s'est fait remplacer par Léontiskos, mais n'a pu agir pour ce faire que par l'intermédiaire de son tuteur Euktiménos. R. Fabiani renvoie aux parallèles montrant des familles investissant ainsi des charges publiques par le biais de mineurs – certes guère antérieurs au I^{er} siècle a.C.⁶⁴. Ce serait en quelque sorte un « exemple avant la lettre », très précoce dans le temps. Il a pu s'agir d'une exception, mais le fait serait néanmoins révélateur de l'amorce d'une évolution à venir, annonçant les mutations de la basse époque hellénistique. Notons que ce même personnage, Archidémós, prytane mineur dans le décret déjà cité, put (apparemment) par la suite être un prytane adulte, d'après deux décrets qui nous sont conservés⁶⁵. Ce devait être de toute façon une exception. Selon R. Fabiani, la charge de prytane était alors dévolue par l'élection, sans condition de sens, mais malgré tout *de facto* réservée à cette époque aux plus riches, ce qui pourrait expliquer le manque de titulaires adultes. Une étude proposopographique montre par ailleurs l'existence de liens entre frères parmi certains prytanes ainsi que deux cas d'itération. À partir de l'ensemble de ces observations, R. Fabiani formule, non sans prudence, l'hypothèse d'une réforme qui, vers 230, aurait renforcé à Iasos le rôle institutionnel des prytanes (apparaissant systématiquement dans les intitulés des décrets), qui auraient joué le rôle de *probouloi*, élus. Les formules de

⁶³ *I. Iasos* 184, 5-7. Pour la complexe datation des listes de chorégies iasiennes, cf. *BE* 2009, 455, avec la bibliographie antérieure.

⁶⁴ Fabiani (2012), 144-145, avec renvoi à la bibliographie antérieure.

⁶⁵ Le décret pour des juges de Clazomènes *SEG* 41, 930, 1-32 (l. 12-13) et celui pour Alexandros de Téos *SEG* 41, 931, 14-57 (l. 25), votés lors de la même séance. Pour la chronologie, cf. Fabiani (2015), 265, qui utilise ce fait pour proposer de placer ces deux décrets un peu plus bas dans le temps (années 220-210) que le décret pour des juges de Chios (années 230).

remplacement évoquées ici seraient l'aboutissement d'un processus visant, d'une part à combattre une forme « d'absentéisme » que l'on distingue au début de l'époque hellénistique (résultat atteint dans la première moitié du III^e siècle), d'autre part à stabiliser la composition du collège de prytanes au moment où celui-ci prenait une importance plus grande dans la vie publique de la cité, en particulier dans le processus de décision, par une ferme obligation pesant sur eux. Ils seraient aussi devenus un filtre entre les citoyens ordinaires et la prise de décision⁶⁶. En somme, si l'oligarchisation de la cité ne serait pas intervenue dès le III^e siècle a.C., car la participation au Conseil demeurerait étendue, le processus s'y serait progressivement enclenché. Dans ce schéma très cohérent, l'interprétation de la représentation des prytanes (y compris l'existence de prytanes mineurs, représentés par un tuteur, même si ce n'est qu'un indice parmi d'autres), joue un rôle central.

Le schéma présente des difficultés sérieuses, d'abord d'ordre général⁶⁷ : a) un tel processus, si précoce, ne connaît de parallèle dans aucune cité, même pour celles qui offrent une documentation aussi importante pour le III^e siècle (Priène, Athènes, Délos, Cos, Thasos, etc.) ; b) les prytanes et les autres magistrats (ou commissions) de ce type ne paraissent dans aucune autre cité avoir été soumis à une contrainte, qui, en forçant le trait, pourrait presque apparenter leur charge à une sorte de liturgie⁶⁸ ; c) les réformes institutionnelles que R. Fabiani croit tirer de l'étude du formulaire relèvent plutôt d'évolutions dans les formules de rédaction, pour des décrets (pour des juges étrangers) très stéréotypés⁶⁹ ; d) itérations et présence de membres d'une même famille ne doivent pas surprendre dans une cité de taille assez modeste, dotée d'un Conseil d'une centaine de membres : il devait être difficile d'y effectuer une rotation totale, sur un modèle athénien.

Cela étant dit, le problème de la représentation reste entier et R. Fabiani a raison de souligner que les deux façons de désigner un prytane remplaçant ne sont pas

⁶⁶ Fabiani (2012), 155-157 (p. 157 : « A vantaggio di coloro che venivano designati a rivestire la carica di prytani fu poi, a mio avviso, anche l'altra novità introdotta con la riforma, la prassi della sostituzione in caso di assenza dalla riunione: nominare un sostituto – la cui scelta non sarà avvenuta completamente a capriccio del titolare ma all'interno di una lista di possibili candidati già determinata dalla città – era infatti certamente meno gravoso che non versare una multa. ») ; Fabiani (2015), 295-301. De fait, on voit bien dans le tableau 2 que, jusqu'au premier tiers du III^e siècle, le nombre de prytanes est parfois inférieur à 6. Après lors, il est supérieur à 6 : cf. Fabiani (2015), 295.

⁶⁷ Voir mes brèves remarques, *BE* 2013, 379 (p. 563) et P. Hamon, *BE* 2016, 35.

⁶⁸ En le formulant ainsi, je vais au-delà de ce que pense R. Fabiani, qui m'écrit *per ep.* qu'elle ne pense ni à une forme de contrainte et encore moins à une liturgie. Cependant, si, comme elle le suppose, on a résolu d'abord (au début du III^e s.) le problème des collèges de prytanes incomplets par une amende pour les absents (cf. Fabiani [2015], 289-290), puis par l'obligation de trouver un remplaçant, il s'agit bien d'une contrainte – légale – pesant sur les prytanes. Par ailleurs, si l'on peut (certes dans un cas unique et rien n'indique qu'il s'agit d'argent) en venir à permettre à un mineur d'exercer la charge, on n'est pas loin du modèle de la liturgie (sans les obligations financières).

⁶⁹ Cf. P. Hamon, *BE* 2016, 35.

équivalentes, d'autant plus qu'elles sont combinées dans le décret pour des juges de Chios⁷⁰. Il faut donc expliquer cette différence de vocabulaire et tenter le d'expliquer rôle de cet *épitropos* auprès des prytanes.

3. L'*épitropos* et la représentation des citoyens absents

Le mot *épitropos* signifie souvent « tuteur » (d'orphelins), mais, tous les dictionnaires le disent, il a des sens variés : c'est ainsi qu'il peut désigner un intendant, un gouverneur, qu'il traduit logiquement le latin *procurator* et qu'il peut d'une manière générale désigner une personne agissant à la place d'une autre⁷¹. De même *ἐπιτρέπω* signifie-t-il aussi transmettre, investir quelqu'un d'une mission ; au passif, être investi d'une mission⁷². C'est un mot qui n'a pas forcément de sens juridique étroit et qui peut sans problème recevoir des acceptions différentes dans la même cité. Un faisceau de documents, de toute sorte, provenant de cités variées, oriente assez clairement l'interprétation pour les deux décrets iasiens.

On peut parfois hésiter sur la nature d'un *épitropos* et il faut examiner chaque attestation avec prudence. Par exemple, dans une liste de souscription de Smyrne (II^e-I^{er} s. a.C.), qui enregistre des familles de souscripteurs, où les pères agissent fréquemment aussi au nom de leur(s) fils, et où apparaît l. 27-28 une formulation isolée : Δημόκριτος Μητροδώρου ὁ νεώτερος δι' ἐπιτρόπου Διονυσίου τοῦ Φανείου τοῦ νεωτέρου *vacat* ρ', « Démokritos fils de Métrodôros le jeune, par l'intermédiaire de son *épitropos* Dionysios fils de Phanès le jeune : 100 ». On ne sait si Démokritos est un mineur qui a souscrit par l'intermédiaire de son tuteur, ou un citoyen empêché qui a souscrit par l'intermédiaire d'un représentant, un *épitropos*, qu'il a mandaté pour le faire⁷³. La seconde hypothèse se défendrait d'autant plus si l'on examine un cas parallèle dans une liste de souscription de Milet :

[Φ]ιλίνος Μηδείου μετ' ἐπιτρόπων Νέωνος τοῦ Μηδείου καὶ Ἐρωτίωνος ἰ τοῦ Λεωκέστορος. Πολυάλκης Δημητρίου. Ἰφικλῆς Ἰέρωνος. Ἀριστόδημος ἰ Φιλίσκου. Πιελληνεὺς Προκρίτου μετ' ἐπιτρόπου Ζευξίλεω τοῦ Προκρίτου.⁷⁴

Il y a deux cas, avec une formulation légèrement différente. Les personnages ont souscrit avec (*meta*) leurs tuteurs (pluriel) et non *dia* et l'on pourrait être tenté de penser que *meta* signifie bien la présence de l'*épitropos*, aux côtés des mineurs, alors

⁷⁰ Fabiani (2012), 143-144 ; (2015), 213, contre Carlsson (2010), 173 et Ph. Gauthier, *BE* 1987, 18 (p. 273).

⁷¹ *LSJ*, s.v. ἐπίτροπος : « one to whom the charge of anything is entrusted, steward, trustee, administrator » (et des exemples de gouverneurs, puis, bien sûr, de tuteurs).

⁷² *LSJ*, s.v. ἐπιτρέπω ; Chantraine (1968-1969), s.v. τρέπω, p. 1132 : « celui à qui quelque chose est confié ».

⁷³ *I. Smyrna* 690, 27-28. Pour la date, cf. Migeotte (1992), n° 65. L. Wenger penche plutôt pour un mineur agissant via son tuteur : Wenger (1906), 170 n. 4.

⁷⁴ *Milet* 13, 147, 99-101.

que *dia* indique qu'il est un intermédiaire. En réalité, la situation est loin d'être aussi schématique⁷⁵. Quoi qu'il en soit, Philinos est ici bien un mineur qui agit sous la tutelle de son frère aîné – tout comme Pelleneus un peu plus bas – et sous celle d'un autre personnage, inconnu par ailleurs⁷⁶. Regardons une autre liste de Milet :

Αὐτοκλήης καὶ Πάμφιλος οἱ Αὐτοκλεῖ[ους] ἰ μετὰ ἐπιτρόπου Φιλίτιδος τῆς Παμ[φίλου], ἰ ἧς κύριος Δημήτριος Ἀρτέμωνος, [– – –], « Autoklès et Pamphilos fils d'Autoklès, avec l'*épitropos* Philitis fille de Pamphilos, dont le tuteur est Dèmétrios fils d'Artémôn... »⁷⁷

On voit ici que l'*épitropos* est une femme, probablement la mère des deux frères, mais qu'elle a aussi un *kyrios*, qu'elle doit mentionner pour souscrire au nom de ses enfants, alors qu'elle doit être veuve⁷⁸. Le tuteur peut-il être une femme ? Ou agit-elle malgré tout en tant que représentant ? La formulation suggère pourtant la première solution : l'*épitropos* a toutes les chances d'être la tutrice, mais rien n'indique que c'est une situation permanente (à l'instar de la *kyreia*) : ce peut être simplement pour l'opération de paiement. Cela signifie en tout cas d'une part que le *kyrios* ne peut agir à sa place et, inversement, que, même pour agir au nom de ses enfants, non seulement elle doit mentionner son *kyrios* mais que sa qualité de mère ne lui confère aucune capacité juridique, il faut qu'elle soit désignée comme *épitropos* de ses enfants. On pourrait trouver dans les papyrus des situations analogues⁷⁹.

D'autres documents sont plus éclairants. Ainsi une série de trois documents des transactions financières de Mylasa (les *Pachturkunden*, environ II^e-I^{er} s. a.C. ?). Un document d'entrée en possession (*embasis*) mentionne les voisins des domaines faisant l'objet de la transaction. Parmi eux, on note :

καὶ ἐκ τῶν ἄλλων μερῶν Δημητριάδος τῆς ἰ [Δη]μητρίου μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς Δη<μη>τρίου τοῦ Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν ἰ [Αἰν]έου, τῶν ἐπιτρόπων, αὐτοῦ ὄντος ἀποδήμου, Αἰνέου τοῦ Δημητρίου ἱερέως Ἀπόλλ[λωνος]

⁷⁵ Les papyrus permettent de montrer que si *dia* a souvent un sens juridique plus fort, c'est loin d'être toujours le cas : cf. Wenger (1906), 9-12.

⁷⁶ Cf. Günther (2017), respectivement 605 et 511.

⁷⁷ *Milet* I 3, 151, 4-6 (vers 190-180 a.C.). Pour la date, cf. Habicht (1991), 328.

⁷⁸ Cf. Migeotte (1992), n° 71 (p. 228) ; L.-M. Günther (2014), 36-39 ; Günther (2017), 132.

⁷⁹ Cf. Wenger (1906), 185 : des femmes qui peuvent jouer le rôle de représentant (ou agir via un *épitropos* qui n'est pas leur « tuteur »). Depuis ce livre, la bibliographie sur le rôle du *kyrios* et la situation juridique des femmes en Égypte lagide et romaine est devenue considérable : cf. en dernier lieu Veisse (2011), avec la bibliographie antérieure. D'une manière générale, les sens de *kyrios/épitropos* sont assez plastiques. À partir d'exemples cycladiques, Cl. Vial note : « que dans les nombreux textes où des tuteurs (*épitropoi*) agissent eux-mêmes "au nom de" leurs pupilles, le terme *kyrios* n'est jamais employé », Vial (1995), 343.

Πυθίου κα[ὶ Ἀντιπάτρου] τοῦ Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου καὶ Ἀττίνου τοῦ Ἑρμίου τοῦ Ἰ
[Ἀντιπάτρου], ...⁸⁰

La dernière éditrice, I. Pernin, comprend ce passage ainsi : « (en sa présence, comme témoins, des voisins) des autres côtés, Démétrias, fille de Démétrios avec comme représentant légal son père Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, et ses tuteurs, son père étant en voyage, Ainéas fils de Démétrios, prêtre d'Apollon Pythien, Antipatros fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, Attinas fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros... ». S'appuyant sur Cl. Vial, elle traduit *kyrios* par « représentant légal » et *épitropos* par « tuteur ». Pour elle, « Démétrias a pour tuteurs son frère et ses deux oncles paternels »⁸¹. En réalité, comme l'a bien vu un autre éditeur, W. Blümel⁸², la construction impose que c'est le père qui se fait représenter (certes comme *kyrios*) par des *épitropoi*, son fils, ses deux frères. On traduira ainsi : « (il les a mis en possession, en présence, comme témoins, des voisins) des autres côtés, Démétrias, fille de Démétrios avec comme tuteur (*kyrios*) son père Démétrios fils de Hermias, (lui-même) fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, et ses représentants (*épitropoi*), lui-même étant en voyage, Ainéas fils de Démétrios, prêtre d'Apollon Pythien, Antipatros fils de Hermias, (lui-même) fils d'Antipatros, Attinas fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros... ». C'est assez intéressant sur la puissance de l'obligation légale de la *kyreia*, mais cela nous montre bien, ici, le lien entre l'absence d'un citoyen et sa représentation par un ou des *épitropoi*. Dans un document analogue d'Olymos, sensiblement contemporain, un autre témoin est représenté par un *épitropos* (Λαρίχου τοῦ Δημητρίου οὗ ἐπίτροπος Λάριχος Λαρίχου) son père – dans ce cas l'*épitropos* est le tuteur – ou son fils⁸³. Le sens est ici ambigu. Enfin, dans un autre document (contemporain) de Mylasa, relatant des achats effectués pour le compte de la tribu des Otôrkondeis, on retrouve ce terme dans un passage mutilé et plutôt obscur :

ἐπρίαντο Μένιπ[ος Ὑβρέ]λου ἱερεὺς Θεῶν [Σαμ]οθ[ράκιων Μαν]υνίτης ὁ εἰρημένος κτηματῶνης [ὑπὸ τῆς] Ἰ Ὀτωρκονδέων φυλῆς [μετὰ – – τοῦ Νι]κοδήμου, Γλαύκου τοῦ Ὑβρέου ἱε[ρέως Διονύσου], Ἰ Διονυσίου τοῦ [– – καὶ αὐτοῦ εἰρημ]ένου κτηματῶνος ἀπολελειμμέν[α παρὰ] Ἰ τοῦ ἐπιτρό[π]ο[υ], ὁ μὲν Μένιπ[ος Ὑβρέου ἱερεὺς Θεῶν [Σαμ]οθράκιων Μανυνίτης παρὰ] Ἰ Ἰάσονος τοῦ Διονυσίου Ὀγονδέως μετὰ κυρίου

⁸⁰ I. Mylasa 204 ; Pernin (2014), 140, l. 16-20.

⁸¹ Pernin (2014), p. 300 avec les n. 24 et 25 (elle s'appuie sur Dém., C. Stéphanos II, 18). Cf. Vial (1995), 342-344.

⁸² W. Blümel, I. Mylasa, I, p. 79 (ad 204, l. 17 sqq., je traduis) : « Comme Démétrios, père de Démétrias, est en voyage, il s'agit de ses mandataires (*Beaufragten*), à savoir ses frères et son fils Ainéas, qui le représentent en tant que *kyrios* de sa fille Démétrias ». Un cas analogue se trouve dans l'acte Marek et Zingg (2018), n° 14, où apparaît sans doute un autre *épitropos* représentant un voisin, dans un passage mutilé (l. 20), mais qui est clairement à distinguer d'un *kyrios*-tuteur (l. 16).

⁸³ I. Mylasa 814 ; Pernin (2014), 179, 18.

τοῦ πατρὸς Διονυσίου [τοῦ –] | καὶ [– – – – – τῶι Διὶ] τῶι Ὀτωρκονδέων
κατὰ τὸ τῆς φυλῆς ψή[φισμα]⁸⁴.

I. Pernin comprend que les biens (abandonnés) ont été achetés « au tuteur », non nommé, mais qui devait être connu. Mais l'achat suivant des biens de Iasôn se fait auprès de son *kyrios*, « représentant légal » selon la même commentatrice. L'application mécanique de la terminologie dégage par Cl. Vial pour d'autres régions amène de la confusion entre ces acceptions. Ici, le *kyrios* exerce manifestement une tutelle sur Iasôn, qui doit être mineur, alors que l'*épitropos* du premier achat était chargé de biens abandonnés, pas de personnes. Il s'agit plutôt d'une sorte d'intendant, si l'on doit choisir de traduire cette acception qui semble bien recouvrir un usage très spécifique⁸⁵. De ces observations, on déduira que, dans une même cité, ce terme, comme d'autres, peut recevoir des acceptions fort différentes tuteur, intendant, représentant d'un citoyen adulte absent.

Mais le parallèle décisif vient d'un décret d'Halasarna (« des tribus qui ont part aux affaires sacrées d'Apollon et d'Héraklès à Halasarna »), alors dème de Cos⁸⁶ :

ἀπογράφεσθαι τὸς μετέχοντας | τοῦ ἱεροῦ, τὸς μὲν ἐνδάμιος ἀρξαμένος ἀπὸ τῆς |
τρίτας τοῦ Ὑακινθίου | ἔστε καὶ τὰν τριακάδιδα τοῦ Ἀλσειοῦ, τὸς δὲ ἀποδοάμιος
ἀπογραφόντω τοὶ ἐπίτροποι, εἰ δὲ | μή, ἀπογραφέσθων αὐτοὶ ἐπεὶ καὶ παραγένηται
ἐν τριμήνῳ τὸ ὄνομα πατριαστὶ ποτὶ τὸς | ναποίας, ἐξαγευμένος καὶ τὰν φυλὰν καὶ |
τῆς ματρὸς τὸ ὄνομα | καὶ τίνος τῶν πολιτῶν | θυγάτηρ ὑπάρχει· οἷς | <δὲ> δέδοται ἅ
πολιτεία, κατὰ τίνα νόμον ἢ δόγμα | κοινὸν τοῦ παντὸς δάμιου, ποταπογραφέσθων
δὲ καὶ τὰν πατρίδα | καὶ τίνος θυ[υγ]ᾶτηρ καὶ | ἅ μᾶτη[ρ γέγον]ε.

« que soient inscrits ceux qui participent au culte, ceux qui sont présents en commençant le trois du mois de Hyakinthios jusqu'au trente du mois d'Alseios, que leurs représentants inscrivent les citoyens absents ; dans le cas contraire, qu'ils s'inscrivent eux-mêmes lorsqu'ils reviennent, dans un délai de trois mois, en donnant nom et patronyme, devant les naopes, précisant aussi la tribu, le nom de leur mère et le nom du citoyen dont elle est la fille ; pour ceux à qui a été concédée la citoyenneté, (qu'ils

⁸⁴ SEG 42, 999 ; Pernin (2014), 156 (avec la p. 325).

⁸⁵ Je traduirais alors : « Ménippos fils d'Hybréas, prêtre des dieux de Samothrace, des *Manunnitai*, le commissaire à l'achat des terres désigné par la tribu des Otôrkondeis, avec Untel fils de Nikodêmos, Glaukos fils d'Hybréas, prêtre de Dionysos, Dionysios fils d'Untel, lui-même désigné commissaire à l'achat des terres, ont acheté les biens laissés à l'abandon, auprès de l'*épitropos* ; Ménippos fils d'Hybréas, prêtre des dieux de Samothrace, des *Maunnitai*, a lui-même acheté auprès d'Iasôn fils de Dionysios, des *Ogondes*, avec comme *kyrios* son père Dionysios fils d'Untel et [---] à Zeus des Otôrkondeis conformément au décret de la tribu... »

⁸⁶ IG XII 4, 103, 20-44. Vélissaropoulos (2011), I, 136-139, et Müller (2014), 773, attribuent par erreur ce texte à « la cité d'Halasarna ». Voir plutôt Paul (2012), 196-203. Je n'entre pas dans la discussion sur la nature des tribus ayant voté le décret : voir Parker et Obbink (2001), 263-265 ; Paul (2012), 201-203.

précisent) selon quelle loi ou quel décret commun du peuple entier (ils l'ont reçue), en ajoutant aussi leur patrie et de quelle fille leur mère est née. »

Il s'agit de dresser une liste des citoyens ayant droit de prendre part à ce culte local dédié à Apollon, alors que la liste existante n'était plus visible. Les citoyens doivent s'inscrire, en donnant soit l'identité de leurs parents, soit le décret leur ayant octroyé la citoyenneté coéenne⁸⁷. On lit l. 27-28 que ceux qui sont absents (τὸς ἀποδάμος) doivent s'inscrire via des *épitropoi* (ἀπογραφόντω τοὶ ἐπίτροποι). Il s'agit de citoyens mandatés pour agir à la place d'un citoyen absent. Tel doit être le sens du mot *épitropos* dans les décrets d'Iasos. Il faut donc comprendre que les prytanes désignés s'étaient fait remplacer en faisant agir à leur place un représentant, *épitropos*. Comme pour Mylasa, il n'y a pas à s'étonner de ce que ce mot puisse recevoir dans les inscriptions d'une même cité des acceptions différentes (tuteur de mineur, représentant d'un citoyen) : la situation est analogue dans l'Égypte lagide et romaine⁸⁸. Les exemples rassemblés ici montrent qu'un citoyen s'absentant de la cité avait la possibilité, sinon l'obligation légale, de désigner un *épitropos* pour le représenter dans divers actes officiels le concernant, ce qui ne surprend pas, l'absence d'un citoyen étant aussi un sujet de droit⁸⁹.

Il reste malgré tout à expliquer la formulation des décrets iasiens, qui varie un peu. Il y a trois cas de figure, comme nous l'avons vu :

- a) un prytane installé par un titulaire, κατασταθέντος *uel sim.* (cf. tableau 1) ;
- b) un prytane en place δι' ἐπιτρόπου (*I. Iasos* 4) ;
- c) l'association des deux formules, dans le décret pour des juges de Chios : Λεοντ[ί]σκου τοῦ [...]ο[....]ο[υ] κατασταθέντος ὑπὸ Ἀρχιδήμου τοῦ Σαραπ[ί]ωνος δι' ἐπιτρόπου [α]ὐτοῦ Εὐκτιμένου τοῦ Ἰατροκλέους⁹⁰.

La procédure devait spécifier qu'un prytane désigné devait se trouver un remplaçant pour prendre sa place en cas d'empêchement ; le remplaçant devait être *installé*, καθίστημι, sans doute par un acte officiel (cas *a*). On rapprochera de cette situation l'usage de ce même verbe pour désigner le fait qu'un administrateur a été désigné

⁸⁷ Pour Müller, *ibid*, le fait de demander aux nouveaux citoyens de donner le décret d'octroi ainsi que leur cité d'origine est « stigmatisant », car ils devaient figurer sur les registres locaux (le commentaire de J. Vélissaropoulos, *op. cit.*, est plus judicieux). Il n'en est rien, car ils ne pouvaient, comme les personnes nées de parents citoyens, apporter la même preuve de leur légitimité civique. Ce décret de naturalisation est la seule preuve de leur statut de citoyen et il s'agissait ici de prouver son identité civique, fondant le droit à participer à ce culte, à avoir une part des sacrifices. Dans la liste afférente, *IG XII* 4, 104, on trouve la mention de deux décrets d'octroi de la *politeia* coéenne (l. 740-744, 773-775), sur plus de 250 noms.

⁸⁸ Pour la coexistence de ces acceptions d'*épitropos*, cf. Wenger (1906), 250-251.

⁸⁹ Cf. Maffi (2009).

⁹⁰ *SEG* 41, 932, l. 27-30.

par une autorité supérieure, bien souvent un souverain, parfois une cité⁹¹. Dans un autre registre, mais qui va dans le même sens, le même verbe est utilisé dans les actes d'affranchissements de Delphes et de Grèce centrale pour désigner les garants institués officiellement par le maître (γέγονα βεβαιωτήρ κατασταθείς ὑπό...) ⁹². Fr. Gschnitzer suppose à juste titre que le remplaçant devait être pris parmi les conseillers⁹³. Il s'agit de cas où l'absence était prévisible assez longtemps à l'avance, pour des réunions du Conseil et/ou des Assemblées régulières. Lorsque le prytane désigné ne pouvait être présent pour cette « installation », il déléguaient un mandataire (*épitropos*) pour le faire (cas *c*), selon un modèle bien connu dans le droit privé⁹⁴, et sur lequel on peut tenter de trouver quelques parallèles (*infra*, 4). Je croirais volontiers que le prytane « installé » devait l'être pour une durée assez longue, en tout cas pour une absence prévisible, alors que la désignation d'un *épitropos* pouvait avoir eu une motivation plus ponctuelle, pour une absence (en-dehors de la cité, comme le suggèrent les parallèles évoqués ci-dessus), voire une incapacité qui ne pouvait avoir été anticipée. On comprend bien ce qui s'est passé au moment de l'adoption du décret *I. Iasos* 4 (cas *b*) : il s'agit d'une assemblée exceptionnelle, réunie le 30 du mois, et l'un des prytanes s'est retrouvé empêché, sans avoir pu prévoir à l'avance l'installation d'un représentant. Ainsi s'explique-t-on facilement le double vocabulaire, qui, en effet, ne désigne pas la même procédure, même s'il s'agit à chaque fois d'un mode de représentation. Le décret pour des juges de Chios est issu d'une situation complexe et totalement isolée, due à l'incapacité du titulaire d'être présent au moment de l'installation officielle de son représentant. Les motivations d'une absence imprévisible peuvent être nombreuses, comme la maladie, le décès de proches, un séjour à l'étranger qui se prolonge, etc. Cela peut paraître surprenant pour des prytanes. Mais, dans une cité peu importante comme Iasos, avec en général une réunion de l'Assemblée par mois, plus quelques réunions du Conseil, le citoyen qui occupait cette charge n'était peut-être pas actif comme prytane chaque jour du semestre. On trouvait en tout cas possible de lui

⁹¹ Cf. e.g. *Choix Delphes*, 106 (érimélète étolien), 46 : ἐπειδὴ Φιλλέας Μίκκου Ναυπάκτιος (...) κατασταθείς ὑπὸ τῶν Αἰτωλῶν ἐπιμελητᾶς τοῦ τε ἱεροῦ καὶ τᾶς πόλιος ; *Syll.*³ 642, 3 (agent attalide installé à Égine) : ἐπειδὴ Ἰκέσιος Μητροδ[ώρου] Ἐφέσιος ὁ κατασταθείς ἐπ' Αἰγίνας ὑπ[ὸ] τοῦ βασιλευσῶς Εὐμένεος ; *I. Labraunda* 43 (agent lagide à Labraunda) : ἐπειδὴ Ἀπολλώνιος Διοδότη[ου] ? – –] κατασταθείς οἰκο[νό]μος ὑπὸ βασιλέως Πτολε[μαίου] ; *Milet* I 2, 10, 4 (agent royal) : ἐπειδὴ Ἰππόστρατος Ἰπποδήμου Μιλήσιος φίλος ὢν τοῦ βασιλέως Λυσιμάχου καὶ στρατηγὸς ἐπὶ τῶν πόλεων τῶν Ἰώνων κατασταθείς... ; *I. Mylasa* 116 (magistrat civique) : μετὰ ταῦτα κατασταθείς ἐ<κ>λογι[στής] (très nombreuses attestations dans cette acception), etc.

⁹² Très nombreux exemples : e. g., pour Delphes (époque impériale) : *FD* III 1, 138, 8-9 ; *FD* III 4, 502B, 28-30 ; *FD* III 6, 6, 10-11 et 23-24 ; *SEG* 34, 396, 25-26 ; 34, 398, 28-30 ; *Physkeis* (basse époque hellénistique) : *IG* IX,1², 683, 16-18.

⁹³ Gschnitzer (1973), col. 795. Pour d'autres arguments, cf. *supra* p. 302.

⁹⁴ L'étude la plus complète demeure celle de Wenger (1906).

confier d'autres missions : dans le décret pour des juges de Cnide le proposant du décret (II) est aussi prytane et même président. Il est enfin désigné comme ambassadeur auprès de Cnide⁹⁵, ce qui ne surprend pas : dans le cas des décrets pour des juges étrangers, il arrivait souvent que le proposant fasse également office d'ambassadeur⁹⁶. Ce prytane devait donc être absent immédiatement après la réunion de l'Assemblée, alors qu'il devait avoir été encore prytane. Voici un bel exemple de raison possible de l'absence d'un prytane en fonction (pour une mission officielle), qui ne posait apparemment pas de problème⁹⁷.

4. Le remplacement des magistrats à l'initiative du titulaire : un petit ensemble de parallèles

Il peut paraître surprenant qu'un magistrat se choisisse lui-même et officiellement un représentant, sans que les organes civiques n'aient part à ce choix. Le fait est singulier, rare, mais pas totalement isolé. Il revient à E. Ziebarth et à L. Robert d'avoir procuré des parallèles (largement oubliés, sauf de Ph. Gauthier), qui, il est vrai, ne sont guère nombreux⁹⁸. Tous n'ont naturellement pas la même portée, mais ils apportent un faisceau d'indices. À Milet, la fondation scolaire d'Eudemos (206/5 a.C.)⁹⁹ prévoit qu'un pédotribe absent temporairement (pour accompagner un *pais* concurrent d'une concours) puisse désigner son remplaçant, en accord avec les pédonomes :

ἐξεῖναι δὲ τοῖς χειροτονηθεῖσιν παιδοτρίβαις, ἐὰν ἄγοντες ἀθλητὰς ἐπὶ τινὰ τῶν στεφανιτῶν ἀγῶνων ἐκδημεῖν βούλωνται, παραλυσάμενοι τοὺς παιδονόμους καὶ καταλιποῦσιν ἀνθ' αὐτῶν τὸν ἐπιστατήσοντα τῶν παίδων ἀρεστὸν τοῖς παιδονόμοις ἐκδημεῖν, « qu'il soit permis aux pédotribes élus qui veulent accompagner des athlètes pour un des concours stéphanites de quitter la cité, après avoir obtenu l'autorisation des pédonomes et avoir laissé, pour s'occuper des garçons en leur absence, celui qui aura paru le meilleur aux pédonomes... »¹⁰⁰

Certes il s'agit de maîtres, et non de magistrats et, par ailleurs, l'accord de magistrats en charge, les pédonomes, est indispensable. Ce n'est donc pas un parallèle proche des pratiques évoquées ici, sauf sur un point : l'initiative appartient à la personne absente (de façon temporaire) et l'on ne procède pas à une nouvelle élection pour la

⁹⁵ SEG 57, 1046, l. 3-7 : Φιλῆμων Φιλώτου ἐπεστάται· πρυτάνεω[ν γνώμη - - - - -, τ]οῦ Παιουσανίου, Φιλῆμονος τοῦ Φιλώτου, Ἀριστείδου το[ῦ - - - - -, Θ]εοδώρου τοῦ Λυσῆνος, Ἐρμοφάντου τοῦ Μεγεστράτου, [- - - - - τοῦ Λυ?]σικλέους, Μελαινέως τοῦ Μελανιτ[.]ου, Κύρου τοῦ Ἄρτ[- - - - - π]ερὶ ὧν ἐπήλθεν Φιλῆμων Φιλώτου ; l. 41 : περσεβευτήης ἡιρέθη Φιλῆμων Φ[ιλώτου].

⁹⁶ Cf. Hamon (2012), 217 et n. 88.

⁹⁷ Voir *infra* la réponse d'A. Dimopoulou.

⁹⁸ Ziebarth (1914), 20 ; Robert (1935b), 479. Cf. Ph. Gauthier, *BE* 1987, n° 18 (p. 273).

⁹⁹ *Milet* I 3, 145 (qui motive le parallèle fait par Ziebarth [1914], 20).

¹⁰⁰ *Milet* I 3, 145 (*Sylloge*³, 577), 54-58.

remplacer. On voit aussi qu'il s'agit d'une absence liée à la fonction exercée, et non pour un motif strictement privé. Dans la même cité, la loi sur la prêtrise de Rome (ap. 130 a.C.) prévoit que l'acheteur de la prêtrise puisse se faire remplacer dans la fonction :

ὁ πριάμενος τὴν ἱερωσύνην τοῦ Δήμου τοῦ Ῥωμαίων καὶ τῆς Ῥώμης ἱέρεω ἀπογράφει παραχρῆμα πρὸς τοὺς ταμίαις καὶ βασιλεῖς ἄνδρα μὴ νεώτερον ἐτῶν εἴκοσι· ὁ δὲ ἀπογραφεὶς ἱερέσεται ἔτη τρία καὶ μῆνας ὀκτὼ ἄρχοντος μηνὸς Μεταγειτινῶνος τοῦ ἐπὶ στεφανηφόρου Κρατίνου ἢ ἄλλον παρέξεται τὸν ἱερησόμενον ἀνθ' ἑαυτοῦ κατὰ ταύτᾳ, τελεσθεὶς Διὶ Τελεσιουργῶ... « Que l'acheteur de la prêtrise du peuple des Romains et de Rome fasse enregistrer immédiatement auprès des trésoriers et des rois comme prêtre un homme qui ne soit pas âgé de moins de vingt ans. Que celui qui aura été enregistré exerce la prêtrise pendant trois ans et huit mois, en commençant au mois de Méταγειτινῶν de l'année du stéphanéphore Kratinos, ou bien, après avoir effectué une offrande à Zeus Télésiourgos, qu'il présente un autre individu pour exercer la prêtrise à sa place aux mêmes conditions. »¹⁰¹

Ici, la pratique est triplement différente. Il s'agit en premier lieu d'une prêtrise et non d'une magistrature – mais cela pourrait ne pas constituer une objection réelle, dans la mesure où les règles de fonctionnement de nombre de prêtrises étaient proches de celles des magistratures. Par ailleurs, dans le cadre de l'achat d'une prêtrise, le choix d'un remplaçant pourrait être assimilé à la situation d'un entrepreneur devant fournir des remplaçants (certes parmi ses garants) dans le cadre de contrats de travaux publics¹⁰². Enfin, il s'agit de se faire remplacer de façon permanente, par une sorte de faisant fonction. En revanche, on notera l'existence d'une pratique, qui consiste à ce qu'un citoyen investi d'une charge publique, certes particulière, puisse à son initiative choisir lui-même une personne qui accomplira l'office qui lui a été confié.

Même s'il ne s'agit pas d'une magistrature ou d'une charge publique, évoquons un autre cas de remplacement d'un citoyen dans le cadre d'une procédure officielle : à Éphèse, le décret pour le gymnasiarque Diodôros (I^{er} s. a.C.) est pris à l'initiative des *néoi*, qui ont délégué trois d'entre eux pour effectuer la proposition de décret :

Ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῶι δήμῳ· Μίθρης Ἀστέου εἶπεν· προ[γγραψαμέ]νων εἰς τὴν βουλὴν τῶν ἀποδεδειγμένων ὑπὸ | [τῶν νέων] Ὀνη[σα]γόρου τοῦ Ἀρτεμιδώρου, Ἑρμ[οκρ]άτου τοῦ | [-- κ]αὶ ὑπὲρ Ἀστυάνακτος τοῦ Χαρμολάου Ἀπο[- -]ο[.] ὑπὲρ τιμῶν Διοδώρωι Μέντορος κτλ. « Il a plu au Conseil et au peuple, Mithrès fils d'Astéas a fait la proposition : les personnes désignées par les jeunes gens, Onésagoras fils d'Artémidôros, Hermokratès fils d'Untel et, au nom d'Astyanax fils de Charmolaos,

¹⁰¹ *Milet I* 7, 203 (Sokolowski [1955], 49), 1-13.

¹⁰² Cf. e.g. Feysel (2006), 464-466.

Apo[--], ayant présenté une proposition de décret devant le Conseil au sujet des honneurs (à accorder) à Diodôros fils de Mentor... »¹⁰³.

Mithrès, le proposant, devait être un bouleute, car le Conseil a repris à son compte la proposition des *néoi*. Ce sont eux qui en ont eu l'initiative et sur leurs délégués devait certainement reposer une responsabilité légale. Empêché, pour une raison non précisée, de se présenter devant le Conseil alors qu'il avait été désigné pour le faire par les *néoi*, l'un des délégués s'est fait représenter par une autre personne. Le cas de figure est comparable au précédent.

Toujours en Ionie, à Samos, dans la loi sur la vente de la prêtrise de Poséidon Hélikonios (1^{re} moitié du III^e s. a.C.)¹⁰⁴, où il est question du rôle des *épimènioi* envoyés par les subdivisions civiques que sont les *chiliastyes* pour participer aux cérémonies religieuses. Ils peuvent se faire remplacer lors des celles qui se tiennent à l'Hélikôn, s'ils sont absents :

[*vacat* τάδε] εἰσήνεγκαν οἱ αἰρεθέντες [εἰς νομο]γράφοι περὶ τῆς ἐν Ἐλικωνίῳ [θυσίας· τοῦ] ἀποδεικνυμένους ὑπὸ τῶν χιλιαστήρων ἐπιμηνίους τῆς [θυσίας καὶ τῆς συνόδου τῆς ἐν Ἐλικωνίῳ γινομένης ἐπιμηνιεύειν ἐὰν [ἐνδημῶσιν, ἐ]ὰν δὲ ἀποδημῶσιν, οὓς ἂν καταλίπωσιν <ἀνθ'> αὐτῶν κυρίουσιν κατὰ [ταῦτά...], « Voici ce qu'ont introduit les nomographes au sujet du sacrifice (effectué) à Hélikôn : que les *épimènioi* désignés par les membres des *chiliastyes*, lorsqu'il y a un sacrifice et une réunion à l'Hélikôn, s'ils sont présents, exercent leur fonction mensuelle ; s'ils sont absents, que ce soient ceux qu'ils laissent à leur place pour avoir cette responsabilité... »¹⁰⁵.

L'inscription de cette absence et du remplacement à l'initiative du titulaire de la charge montre qu'il s'agissait d'une pratique normale. On voit aussi que la situation du gymnasiarque défaillant remplacé par Boulagoras (*supra*, p. 294-295) devait relever d'un tout autre cas de figure.

Il reste enfin à évoquer un texte important, un décret de la cité de Démétrias concernant l'oracle d'Apollon Coropaios (fin II^e s. a.C.)¹⁰⁶. Le texte vise à réglementer le déroulement de la consultation de l'oracle à Koropè, pour laquelle se déplaçait une importante délégation de la cité, et où l'on se souciait de mieux maintenir l'ordre. Les décisions débutent ainsi :

¹⁰³ *I. Ephesos* Ia, 6, 1-5, avec le commentaire de Robert (1967), notamment 10, et de Curty (2015), 151-155, n° 27.

¹⁰⁴ *IG XII* 6, 168, point de départ des parallèles de L. Robert (1935b).

¹⁰⁵ *IG XII* 6, 168, 1-5. Arnaoutoglou (1998), 108, comprend que les *épimènioi* sont désignés « by the magistrates of a *chiliastys* ».

¹⁰⁶ *IG IX* 2, 1109 (Deshours [2011], n°17). Voir le commentaire important de Robert (1948), 16-28.

ὅταν συντελεῖται τὸ μαντήιον, πορεύεσθαι τὸν τε ἱερέα τοῦ Ἀπόλλωνος τὸν εἰρημένον ὑπὸ τῆς πόλεως καὶ τῶν στρατηγῶν καὶ νομοφυλάκων ἅφ' ἑκατέρας ἀρχῆς ἓνα καὶ πρύτανιν ἓνα καὶ ταμίαν καὶ τὸν γραμματέα τοῦ θεοῦ καὶ τὸν προφήτην· ἐὰν δέ τις τῶν προγεγραμμένων ἀρρωσστῆ ἢ ἐγδημῆ, ἕτερον πεμψάτω... « lorsque l'oracle fonctionne, que l'on envoie le prêtre d'Apollon désigné par la cité, ainsi que, des stratèges et des nomophylaxes, un membre de chaque collège de magistrats, ainsi qu'un prytane, un trésorier, le secrétaire du dieu et le prophète ; si l'une des personnes susdites est malade ou absente, qu'elle envoie une autre personne. »¹⁰⁷

L'on donne comme obligation à des magistrats, en général un membre de chaque collège impliqué, d'être présents lors des périodes où l'oracle fonctionnait. Le point intéressant est la précision ἐὰν δέ τις τῶν προγεγραμμένων ἀρρωσστῆ ἢ ἐγδημῆ, ἕτερον πεμψάτω, « si l'une des personnes susdites est malade ou absente, qu'elle envoie une autre personne » (l. 22-23). Nous voyons bien ici, que pour une mission ponctuelle, un prêtre ou un magistrat pouvait désigner de lui-même une personne pour le remplacer. Mais il devait s'agir de missions de plusieurs jours¹⁰⁸ : Koropè se situe à environ 35 km de Démétrias et, aux deux jours de consultation, il fallait ajouter une journée de voyage aller et une journée pour le retour. En outre, à Démétrias, les collèges des stratèges et des nomophylaxes, qui doivent ici détacher un magistrat chacun, sont les plus importants de la cité, comme le montre bien, entre autres, l'ensemble de ce décret : ils sont co-responsables de la proposition (l. 2-7), désignent les rhabdouques chargés du maintien de l'ordre (l. 23-25), inscrivent comme débitrices les personnes frappées d'une amende (l. 29-30), etc.¹⁰⁹. Notons bien aussi les motivations des absences : la maladie ou une absence (de la cité), ce qui ne signifie pas pour autant que les membres de ces collèges pouvaient s'absenter à leur gré.

Au total, nous disposons d'assez peu de parallèles, mais en nombre suffisant pour comprendre que, dans bien des cités, pour certaines fonctions, le titulaire pouvait se choisir un remplaçant s'il était absent, au moins pour une mission temporaire – le cas du remplacement du prêtre à Milet semblant trop particulier.

Conclusion

S'agissant d'Iasos, on doit supposer que les prytanes d'Iasos étaient contraints, en cas d'empêchement, de désigner eux-mêmes et *d'installer* officiellement une personne devant exercer la fonction à leur place, du moins de façon temporaire, lorsque cette absence pour les réunions du Conseil et de l'Assemblée était prévisible. Dans certains cas, pour une absence ponctuelle, voire imprévue, les citoyens

¹⁰⁷ IG IX 2, 1109, 18-23.

¹⁰⁸ Cf. Robert (1948), 22-23.

¹⁰⁹ Ils sont également chargés de la correspondance officielle de la cité : IG V 2, 367, III, l. 24-29.

passaient par un *épitropos*, mot valise, polysémique, qui désignait ici un individu mandaté par le prytane absent pour, soit le remplacer dans l'acte officiel d'installation de son remplaçant (cas du décret pour des juges de Chios, celui d'une assemblée régulière, dont la date était connue à l'avance), soit le remplacer dans sa fonction (cas du décret pour les souverains séleucides, adopté dans une assemblée extraordinaire). Cette obligation devait s'expliquer par la petite taille du collège, assez fragile s'il fonctionnait sur un seul semestre, ainsi que, peut-être, par des contraintes pesant sur certaines assemblées, sans que l'on puisse avancer d'explication plus précise. Cela s'accorderait bien avec l'hypothèse selon laquelle les prytanes étaient membres du Conseil, dont on sait, grâce à la mention, en fin de certains décrets, du nombre de votants au Conseil, la variabilité des effectifs (de 68 à 111 votants, cf. tableau 3). S'il n'était pas trop gênant que tous les conseillers ne soient pas là, cela aurait été dangereux pour un collège peu étoffé comme celui des prytanes, même s'il apparaît que l'on n'a jamais réussi à le maintenir à un nombre fixe de membres. L'état de la documentation suggère cependant, comme le suppose R. Fabiani, que, à partir du III^e siècle, l'on a cherché à obtenir un chiffre minimum de 6 membres du bureau des prytanes présents, au moins aux réunions du Conseil où était élaboré une *gnomè*, présentée à l'Assemblée suivante. Il ne s'agissait pas d'obtenir la réunion d'un « collège parfait », obligatoirement complet, de 6, 7 ou 8 membres (comme le pense R. Fabiani), mais plutôt de réunir une sorte de quorum, assurant une collégialité plus efficace, avec un minimum de 6 membres sur les 8 que pouvait compter un collège semestriel.

La conséquence de ces observations est de rendre aux prytanes d'Iasos à l'époque hellénistique une certaine banalité : il s'agit d'un bureau du Conseil et de l'Assemblée, aux fonctions comparables à ceux de bien d'autres cités, composé de citoyens adultes. Leur rôle était certes fondamental dans la procédure de décision, mais il ne leur conféra pas une place extraordinaire dans la cité. De ce point de vue, les institutions iasiennes du III^e et du début du II^e siècle ne me semblent pas amorcer les mutations de la basse époque hellénistique. La démocratie iasienne fonctionnait selon un modèle assez répandu, avec certes quelques particularités, comme le remplacement des prytanes, mais elle n'a eu ni un destin ni un modèle institutionnel hors normes.

Cela étant, la documentation iasienne permet de mettre en lumière un phénomène encore largement méconnu, celui du remplacement des titulaires de charges publiques. Mettons à part le remplacement définitif d'un magistrat, pour cause de décès ou défaillance définitive : si l'on en juge par les cas d'Athènes, de Samos et d'Éphèse, l'on devait procéder à l'élection d'un remplaçant. À Samos, il ne portait néanmoins pas le titre du magistrat qu'il remplaçait, car ce dernier était encore en vie. Il est impossible d'en dire plus, tant les documents font défaut.

Le second cas de figure est celui de l'absence temporaire de titulaires d'une charge importante, notamment au sein d'un collège, pour cause de maladie, ou de séjour à l'étranger pour une raison donnée, etc. Pour les cas que nous connaissons,

on ne procédait pas à une élection, mais, à Iasos, comme à Démétrias et dans d'autres cités, le titulaire désignait de lui-même une personne devant le remplacer. Dans l'état actuel de la documentation, cela semble constituer une originalité, mais qui s'explique assez bien dans un système démocratique grec d'époque hellénistique. L'absence d'un citoyen dans sa cité, qui était juridiquement définie, mais avec des conséquences variées selon les contextes¹¹⁰, était prévue dans bien des lois, comme nous l'avons vu à propos d'Halasarna de Cos. C'est bien compréhensible à l'époque hellénistique, où la mobilité des individus semble s'être accrue, et l'est d'autant plus pour des cités portuaires tournées vers l'extérieur comme Cos et dans une moindre mesure Iasos. Néanmoins, les exemples rassemblés ici montrent qu'il était admis qu'un titulaire d'une charge publique pouvait s'absenter quelques jours et être incapable d'assumer à ce moment la responsabilité pour laquelle il avait été désigné. Cela peut surprendre les modernes, mais c'était peut-être aussi une des caractéristiques des démocraties grecques. Un citoyen chargé d'une mission publique demeurait un citoyen et non un professionnel de la politique, et l'on se demande dans quelle mesure il pouvait réellement mettre entre parenthèses durant son mandat toutes ses obligations familiales et ses affaires personnelles. Les sources font défaut, mais il n'est pas difficile de trouver des raisons valables de l'absence ou de l'incapacité d'exercer une fonction (en dehors de la maladie du titulaire), comme les problèmes d'héritage¹¹¹, de veille auprès de proches malades, de funérailles dans la famille, etc. De même le titulaire d'une magistrature ou le bouleute ne se voyaient pas interdire de demeurer un citoyen actif comme les autres : nous avons vu qu'à Iasos, les prytanes pouvaient proposer des mesures et aller en ambassade au nom de la cité. Dans une cité relativement modeste comme Iasos, on comprend bien que ces prytanes (voire d'autres titulaires de fonctions publiques) pouvaient ainsi être envoyés en ambassade. C'est pour cela aussi que je me garderais bien d'employer le terme d'« absentéisme » pour les collègues incomplets du début de l'époque hellénistique. Les prytanes peuvent avoir été absents pour des missions officielles. Or, pendant une ambassade, même de courte durée (comme le cas évoqué plus haut, à Cnide), un imprévu pouvait intervenir, qui obligeait par exemple à la réunion en urgence d'une assemblée extraordinaire. Inversement, les aléas de la navigation et les dangers des missions pouvaient faire que l'ambassade se prolongeât au-delà de ce qui était prévu : pour en rester à l'exemple d'Iasos, le prytane en mission pouvait alors être *de facto* absent pendant une autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée. La collégialité devait pallier en partie ces absences temporaires. Elles devaient au contraire constituer une souplesse nécessaire pour permettre une large rotation des charges au sein du corps civique.

¹¹⁰ Cf. Maffi (2009).

¹¹¹ On rapprochera cela de l'interdiction faite aux éphèbes athéniens de s'absenter pendant l'éphébie, entre autres pour l'héritage d'une fille épiclère – mais il est vrai qu'il s'agit de leur éviter de passer devant les tribunaux (*Ath. Pol.*, 42, 5). Même situation pour les éphèbes d'Amphipolis : *SEG*, 65, 420, 133-136.

Il reste que ce fait pose d'intéressantes questions de droit, en particulier celle de la responsabilité des « représentants », « remplaçants » ou « suppléants » (aucun terme ne convient parfaitement) des magistrats les ayant désignés pour les remplacer. Nous n'avons guère d'information sur cette question. Nous avons cependant vu que la responsabilité légale du titulaire d'une magistrature pouvait être assez lourde pour qu'elle puisse avoir pesé sur ses héritiers en cas de décès, si l'on en juge par l'exemple des hiéropes de Délos indépendante¹¹². Mais qu'en allait-il pour la responsabilité d'un « remplaçant » temporaire ? Si un citoyen avait à s'en plaindre au point d'engager une action judiciaire, devait-il le faire contre le « remplaçant » ou le titulaire ? La logique institutionnelle suggère que la responsabilité légale pesait sur le titulaire (qui a choisi son représentant, lequel n'avait pas été désigné par la cité), mais il n'est à l'heure actuelle pas possible de le démontrer. En droit attique, dans un procès, un témoin absent, qui avait (obligatoirement) déposé par écrit, était responsable, s'il le déclarait ainsi, ou alors la responsabilité incombait à ceux qui attestaient qu'il avait bien déposé ainsi¹¹³. C'est un cas assez complexe, qui montre aussi ce que notre ignorance des procédures judiciaires nous interdit d'avancer en-dehors d'Athènes. Plus éclairant est peut-être le cas des esclaves : à Athènes au moins, leurs actes étaient toujours placés sous la responsabilité du maître, même (par exemple) s'il les avait loués : on a pu parler de ce point de vue « de la non existence en droit du représentant, qui n'est que le prolongement du représenté »¹¹⁴. Il serait peut-être hardi d'étendre ce principe aux « représentants » étudiés ici, d'autant plus que la question est rendue plus complexe par la responsabilité collective devant peser sur les magistrats d'un collège¹¹⁵.

Enfin, ce phénomène éclaire d'un nouveau jour le fonctionnement des magistratures des démocraties grecques, qui doit être la conséquence directe de cette forme de responsabilité. La pratique des remplacements de titulaires à leur initiative montre l'existence d'une souplesse : si le titulaire assumait seul la responsabilité de sa fonction, il pouvait (du moins dans certaines cités et pour certaines charges) momentanément en déléguer les missions à une personne de son choix. De même, si l'on en juge par les exemples tirés d'Athènes, un magistrat pouvait s'entourer de personnes pour le conseiller et l'aider dans certaines tâches, sans que ces citoyens fussent officiellement investis par la cité d'une quelconque mission. Il ne faut pas s'imaginer un entourage pareil au *consilium* des hauts magistrats ou promagistrats romains, tant les institutions sont différentes et l'échelle des responsabilités sans commune mesure. Mais cela montre que, tout en laissant peser une lourde responsabilité sur les titulaires de magistratures, certaines démocraties grecques leur

¹¹² Cf. *supra* p. 293.

¹¹³ Ps.-Dém., 46 (C. *Stéphanos* II), 7, avec Siron (2019), 171-172.

¹¹⁴ Cf. Ismard (2019), chap. II et « incise III » (citation p. 187), qui offre d'utiles réflexions sur la notion de représentation.

¹¹⁵ Cf. Rubinstein (2012) et Fournier (2012).

laissaient la capacité de s'entourer d'autres personnes pour agir, et parfois se faire remplacer par elles.

pierre.frohlich@u-bordeaux-montaigne.fr

BIBLIOGRAPHY

- Arnautoglou, I (1998) : *Ancient Greek Laws : a Sourcebook*, Londres.
- Bleicken, J. (1995) : *Die athenische Demokratie* (4^e éd.), Paderborn.
- Canevaro, M. (2013) : *The Documents in the Attic Orators. Laws and Decrees in the Public Speeches of the Demosthenic Corpus*, Oxford.
- Carlsson, S. (2010) : *Hellenistic Democracies. Freedom, Independence and Political Procedure in Some East Greek City-States*, Stuttgart.
- Chankowski, A.S. (2010) : *L'éphébie hellénistique. Étude d'une institution civique dans les cités grecques des îles de la Mer Égée et de l'Asie Mineure*, Paris.
- Chantraine, P. (1968-1980) : *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, Paris, 2 vol.
- Curty, O. (2015) : *Gymnasiarchika : recueil et analyse des inscriptions de l'époque hellénistique en l'honneur des gymnasiarques*, Paris.
- Deshours, N. (2011) : *L'été indien de la religion grecque*, Bordeaux.
- Dmitriev, S. (2005) : *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford.
- Fabiani, R. (2010) : « Magistrates and Phylai in late Classical and early Hellenistic Iasos », in R. van Bremen et J.-M. Carbon (éd.), *Hellenistic Karia*, Bordeaux, 467-482.
- Fabiani, R. (2012) : « *Dedochthai tei boulei kai toi demoi*: protagonisti e prassi della procedura deliberativa a Iasos », in Chr. Mann et P. Scholz (éd.), « *Demokratie* » im Hellenismus. *Von der Herrschaft des Volkes zur Herrschaft der Honoratioren ?*, Mayence, 109-165.
- Fabiani, R. (2015) : *I decreti onorari di Iasos. Cronologia e storia*, Munich.
- Fabiani, R. (2017) : « *Suddivisioni civiche : organizzazione, magistrature e culti. Un nuovo decreto di una phylé di Iasos* », *Studi Ellenistici* 31, 165-204.
- Feyel, Chr. (2006) : *Les artisans dans les sanctuaires grecs aux époques classique et hellénistique à travers la documentation financière en Grèce*, Athènes.
- Forster, F. R. (2018) : *Die Polis im Wandel. Ehrendekrete für eigene Bürger im Kontext der hellenistischen Polisgesellschaft*, Göttingen.
- Fournier, J. (2012) : « Les modalités de contrôle des magistrats de Thasos aux époques classique et hellénistique : Réponse à Lene Rubinstein », in B. Legras et G. Thür (éd.) *Symposion 2011*, Vienne (Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte, 22), 355-364.

- Fröhlich, P. (2004) : *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e-I^{er} s. av. J.-C.)*, Genève-Paris.
- Fröhlich, P. (2009) : « Les activités évergétiques des gymnasiarques à l'époque hellénistique tardive : la fourniture de l'huile », in O. Curty (éd.), *L'huile et l'argent. Gymnasiarchie et évergétisme dans la Grèce hellénistique*, Fribourg (Suisse), 57-94.
- Gauthier, Ph. (1990) : « L'inscription d'Iasos relative à l'*ekklesiastikon* (I. Iasos 20) », *BCH* 114, 417-443 (*Études*, 455-492).
- Gauthier, Ph. (1998) : « La date de l'élection des magistrats athéniens et l'oracle de Delphes », *CRAI*, 63-753 (*Études*, 517-530).
- Gauthier, Ph. (2001) : « Les assemblées électorales et le calendrier de Samos à l'époque hellénistique », *Chiron*, 31, 211-227.
- Günther, L.-M. (2014) : *Bürgerinnen und ihre Familien im hellenistischen Milet. Untersuchungen zur Rolle von Frauen und Mädchen in der Polis-Öffentlichkeit*, Wiesbaden.
- Günther, W. (2017) : *Inschriften von Milet, 4, Eine Prosopographie (Milet VI 4)*, Berlin.
- Gschnitzer, Fr. (1973) : « Prytanis », *RE Suppl.* XIII, 730-816.
- Habicht, Chr. (1982) : *Studien zur Geschichte Athens in hellenistischer Zeit*, Göttingen.
- Habicht, Chr. (1991) : « Milesische Theoren in Athen », *Chiron* 21, 325-330.
- Habicht, Chr. (2000) : *Athènes hellénistique*, trad.fr. (1995), Paris.
- Hamon, P. (2008) : « Kymè d'Éolide, cité libre et démocratique, et le pouvoir des stratèges », *Chiron* 38, 63-106.
- Hamon, P. (2009) : « Démocraties grecques après Alexandre. À propos de trois ouvrages récents », *Topoi* 16, 347-382.
- Hamon, P. (2012) : « Mander des juges dans la cité : notes sur l'organisation des missions judiciaires à l'époque hellénistique », *CCG*, 23, 195-222.
- Hansen, M. H. (1993) : *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, trad. fr., Paris (1991).
- Ismard, P. (2019) : *La cité et ses esclaves : institution, fictions, expériences*, Paris.
- Kahrstedt, U. (1936) : *Untersuchungen zur Magistratur in Athen*, Stuttgart.
- Klaffenbach, G. (1961) : Compte-rendu de Pouilloux 1960, *Deutsche Literaturzeitung für Kritik*, 82/6, 511-516.
- Knoepfler, D. (2013) : « Épigraphie et histoire des cités grecques : Athènes hellénistique (3^e partie) : nouveaux développements sur l'histoire, les institutions et les cultes de la cité », *Annuaire du Collège de France 2011-2012*, 112, p. 425-448.
- Lafont, A. (2016) : « La désignation de suppléants par tirage au sort (ἐπιλαχόν) dans l'Athènes classique », *REG*, 129, p. 17-37.
- Ma, J. (2004) : *Antiochos III et les cités grecques d'Asie Mineure occidentale*, trad. fr. (2002), Paris.

- Maddoli, G. (2007) : « Epigrafi di Iasos. Nuovi Supplementi, I », *PP* 62, 193-372.
- Maffi, A. (2009) : « Assenza nel mondo greco », in Cl. Moatti, W. Kaiser et Chr. Pébarthe (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne*, Bordeaux, 307-320.
- Marek, Chr., et Zingg, Em. (2018) : *Die Versinschrift des Hyssaldomos und die Inschriften von Uzunyuva (Milas/Mylasa)*, Bonn.
- Migeotte, L. (1992) : *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève-Québec.
- Müller, Chr. (2010) : *D'Olbia à Tanais. Territoires et réseaux d'échanges dans la Mer Noire aux époques classique et hellénistique*, Bordeaux.
- Müller, Chr. (2014) : « La (dé)construction de la *politeia*. Citoyenneté et octroi de privilèges aux étrangers dans les démocraties hellénistiques », *Annales HSS*, 69, 753-775.
- Parker, R. et Obbink, D. (2001) : « Aus der Arbeit der «Inscriptiones Graecae» VII. Sales of Priesthoods on Cos II », *Chiron* 31, 229-252.
- Paul, St. (2012) : *Cultes et sanctuaires de l'île de Cos*, Liège.
- Pernin, I. (2014) : *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon.
- Piérart, M. (1974) : *Platon et la cité grecque. Théorie et réalité dans la Constitution des Lois*, Bruxelles.
- Pouilloux, J. (1960), dir. : *Choix d'inscriptions grecques*, Paris.
- Rhodes, P. J., (1972) : *The Athenian Boule*, Oxford.
- Rhodes, P. J., (1981) : *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford.
- Rhodes, P. J. et Lewis, D. M. (1997) : *The Decrees of the Greek States*, Oxford.
- Robert, L. (1935a) : « Études sur les inscriptions et la topographie de la Grèce centrale. VI. Décrets d'Akraiphia » *BCH* 35, 438-452 (*OMS I*, 279-293).
- Robert, L. (1935b) : « Inscriptions de Lesbos et de Samos », *BCH* 59, 471-488 (*OMS II*, 740-757).
- Robert, L. (1948) : *Hellenica. Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'antiquités grecques*, V, Paris.
- Robert, L. (1967) : « Sur des inscriptions d'Éphèse : fêtes, athlètes, empereurs, épigrammes », *RPh.*, 7-84 (*OMS V*, 347-424).
- Rubinstein, L. (2012) : « Individual and collective liabilities of boards of officials in the late classical and early Hellenistic period », in B. Legras et G. Thür (éd.) *Symposion 2011*, Vienne (Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte, 22), 329-354.
- Schuler, Chr. (2004) : « Die Gymnasiarchie in hellenistischer Zeit », in D. Kah et P. Scholz (éd.), *Das hellenistische Gymnasion*, Oldenbourg, 63-192.
- Siron, N. (2019) : *Témoigner et convaincre. Le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique*, Paris.
- Sokolowski, Fr. (1955) : *Lois sacrées d'Ase Mineure*, Paris.

- Transier, W. (1984) : *Samiaka. Epigraphische Studien zur Geschichte von Samos in hellenistischer und römischer Zeit*, Diss. Mannheim.
- Veïsse, A.-E. (2011) : « Grecques et Égyptiennes en Égypte au temps des Ptolémées », *Clio. Histoire, Femmes et Société* 33, 125-137.
- Velissaropoulos, J. (2011) : *Droit grec après Alexandre*, Athènes, I.
- Vial, Cl. (1984) : *Délos indépendante (314-167 av. J.-C.). Étude d'une communauté civique et de ses institutions*, Athènes-Paris.
- Vial, Cl. (1995) : « Statut et subordination », in O. Cavalier (dir.), *Silence et fureur. La femme et le mariage en Grèce*, Avignon, 339-357.
- Wenger, L. (1906) : *Die Stellvertretung im Rechte der Papyri*, Leipzig.
- Ziebarth, E. (1914) : *Aus dem griechischen Schulwesen*, 2^e éd., Leipzig-Berlin.
- Ziebarth, E. (1924) : « Zum samischen Finanz- und Getreidewesen » *Zeitschrift f. Num.* 34, 356-363.

Tableau 1 : tableau des prytanes remplacés à Iasos

Inscription	Mois de vote du décret	Nombre de prytanes	Épistate remplacé ou non	Prytanes remplacés	Formule
<i>I. Iasos</i> 82 (c. 250)	?	8	non	2	κατασταθέντος
<i>SEG</i> 57, 1076 (c. 250 ?) (M22)	Aphrodision (6 ^e jour)	6	non	1	κατασταθέντος
<i>SEG</i> 57, 1077 (c. 250 ?) (M23.1+ <i>I. Iasos</i> 66)	Aphrodision	6	non	2	κατασταθέντος
<i>SEG</i> 57, 1082 (230') (M25B)	?	?	?	1+?	κατασταθέντος
<i>SEG</i> 57, 1046 III (230')	Aphrodision	6 ?	non	1 et ?	κατασταθέντος
- <i>SEG</i> 41, 932, 15-42 - <i>SEG</i> 41, 933 (230-220)	? (6 ^e jour)	6	non	1	κατασταθέντος ὑπὸ Ἀρχιδήμου τοῦ Σαραπίωνος δι' ἐπιτρόπου [α]βροῦ Εὐκταμένου τοῦ Ἰατροκλέους
<i>I. Iasos</i> 26 (220')	Thargéliôn	3+	oui	Président et ?	κατασταθείς
<i>I. Iasos</i> 25 (220-210)	Géphorion (cf. F 2015, 24 n. 28)	8?	oui	Président + 1	κατασταθείς/ κατασταθέντος
- <i>SEG</i> 41, 930, 1-32 (220-210) ; - <i>SEG</i> 41, 931, 14-57	Aphrodision ? (6 ^e jour)	7	oui	Président	κατασταθείς/ κατασταθέντος

SEG 57, 1081 (fin III ^e s.) (M25A.2)	Aphrodision (10 ^e j.)	7	non	1	κατασταθέντος
I. Iasos 4 (c. 195)	Élaphébolion (30)	7	non	1	δι' ἐπιτρόπου

NB : pour plus de commodité, j'ajoute au SEG 57 la référence à l'édition de G. Maddoli (Maddoli 2007, ici simplement « M »), à laquelle renvoie R. Fabiani (2015), abrégé ici « F 2015 » ; de même Bl.2007 renvoie à W.Blümel, *Ep. Anai.* 40 (2007), 42-46. Autres abréviations : DH = décret honorifique ; - prox. = proxénie. - cit. = citoyeneté. - pdt = président. Les décrets votés lors de la même assemblée figurent dans la même case.

Tableau 2 : tableau des décrets avec listes de prytanes à Iasos

Inscription	Nature du décret	Mois de vote du décret	Semestre	Nombre de prytanes	Épistate remplacé	Prytanes remplacés
SEG 57, 1051 (M6) (320*-310')	DH Dymnis Naukratis (prox. + cit.)	A----		4 ? + pdt ?	non	non ?
SEG 57, 1052 (M7) (320*-310')	DH étranger (prox. + cit.)	? (6)		5 + pdt ?	non	non ?
SEG 57, 1053 (M8) (320*-310')	DH étranger (prox. + cit.)	?		4 ? + pdt ?	?	non ?
SEG 57, 1054 (M9) (320*-310')	DH citoyen Chalcédoine (prox. + cit.)	Apollonios 6 ^e j.		3 ? + pdt ?	non	non ?
SEG 57, 1055 (M10) (320*-310')	DH étranger (prox. ?)	Élaphébolion ?		5 + pdt ?	non	non ?

- <i>I. Iasos</i> 37 (début III ^e s.) - <i>I. Iasos</i> 53 (début III ^e s.)	- DH Antiochos Halicarnasse (prox. + cit.) - DH Théodóros Rhaukos (prox. + cit.)	?	6	?	?	non non
<i>SEG</i> 57, 1056 (M11 A) (début III ^e s.)	DH Agépolis Samos (prox. + cit.)	Aphrodision ?	II	4 + pdt ?	non	non
<i>SEG</i> 57, 1060 (M12B) (début III ^e s.)	DH Déméas Alabanda (prox. + cit.)	?		3+	?	?
- <i>SEG</i> 57, 1057 (M11B) (270'-260') - <i>I. Iasos</i> 39 (270'-260')	- DH citoyen Calymna (prox. + cit.) - DH Antipatros Milet (- ?)	Élaphébolion ? Élaphébolion	Semestre hiver ?	7 dont pdt 5 dont pdt	non non	non non
<i>I. Iasos</i> 82 (c. 250)	DH réponse DH Kalymna	?		8	non	2
<i>SEG</i> 57, 1076 (c. 250 ?)	DH Drakôn Sicyône (prox. + cit.)	Aphrodision (6 ^e .)	II	6	non	1
<i>SEG</i> 57, 1077 (c. 250 ?)	DH Mélanthios, étranger (prox. + cit.)	Aphrodision	II	6	non	2
<i>I. Iasos</i> 35 (c. 240-220)	DH Olympichos (240'-210') (couronne)	?		6+	?	?
<i>SEG</i> 57, 1082 (230')	DH Nausilas Sparte (prox. + cit.)	?		?	?	1 + ?
<i>SEG</i> 57, 1046 II (B1.2007II) (230')	DH juges Cnide (phase I)	Anthestérion	I	8 dont pdt	non	non
<i>SEG</i> 57, 1046 III (230')	DH juges Cnide (prox. + cit.)	Aphrodision	II	6 ?	non	1 et ?

-SEG 41, 932, 15-42 -SEG 41, 933 (230-220) <i>I. Iasos</i> 26 (220 ⁺)	- DH juge Chios (prox. + cit.) - DH juges Clazomènes (- ?) ?	? (6 ^e jour)	6	non	I
SEG 57, 1074 (M20B) (220 ⁺ ?)	DH Hékatomnos prêtre Zeus Labrandeus (couronne)	Thargélión ?	3+ 2+	oui ?	Président et ? ?
SEG 57, 1083 (M26) (220 ⁺ ?)	DH Timogénès, étranger	?	5+ ?	?	?
<i>I. Iasos</i> 25 (220-210) (cf. F 2015, 24 n. 28)	?	Géphorion	8?	oui	Président + I
- SEG 41, 930, 1-32 (220-210) - SEG 41, 931, 14-57	- DH juges de Clazomènes (prox. + cit.) - DH Alexandros de Téos (prox. + cit.)	Aphrodision ? (6 ^e jour)	II 7	oui	Président
<i>I. Iasos</i> 77 (fin 210 ⁺ ?)	DH juges de Mylasa (1 ^{re} phase ?)	? (6)	5+	?	?
SEG 57, 1081 (fin III ^e s.)	DH épimélètes de l' <i>archeion</i>	Aphrodision (10 ^e j.)	II 7	non	I
<i>I. Iasos</i> 4 (c. 195)	DH Antiochos III et Laodice (suite lettre Laodice)	Élaphébolion (30)	7	non	I
<i>I. Iasos</i> 76 (180 ⁺ ?)	DH juges de Rhodes (? déc. 1 ^{re} phase)	Posidéon (6)	8 ?	non	?

Tableau 3 : votes au scrutin secret à Iasos

	Document	Conseil	Assemblée
<i>SEG</i> 57, 1046 (Bl.2007II), 42-46 (230')	DH juges de Cnide	111	[110]2 ou [102]2
<i>SEG</i> 41, 932 (220'?)	DH juges de Chios	68	841
<i>SEG</i> 57, 1074 (M20B) (220' ?)	DH Hékatommos	83	1011
<i>SEG</i> 41, 929 (fin III ^e s.)	DH juges de Myndos	83	758 ou 858